



28 juin 2013

(13-3365)

Page: 1/44

Original: anglais

**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 28 mai 2013, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 4 mars 2013, l'Inde a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS430/3) avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Le 22 mai 2013, le Groupe spécial a remis la décision préliminaire ci-jointe aux parties et tierces parties.

Après avoir consulté les parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) de la teneur de sa décision préliminaire. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre et la décision préliminaire ci-jointe aux membres de l'ORD.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	3
2	PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES	4
2.1	Principaux arguments des parties.....	4
2.1.1	Inde	4
2.1.2	États-Unis.....	5
2.2	Principaux arguments des tierces parties	6
2.2.1	Argentine	6
2.2.2	Australie.....	7
2.2.3	Brésil	7
2.2.4	Union européenne.....	7
2.2.5	Guatemala.....	9
3	ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	9
3.1	Introduction.....	9
3.2	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause	11
3.2.1	Questions soumises au Groupe spécial	11
3.2.2	Description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial	12
3.2.3	Question de savoir si l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure en cause est suffisamment précise	13
3.2.4	Question de savoir si les "mesures connexes" et les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans le mandat du Groupe spécial.....	19
3.2.5	Conséquence de l'emploi du terme "décrets" par opposition au terme "notifications" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial	23
3.2.6	Inclusion alléguée de mesures venues à expiration dans le mandat du Groupe spécial	24
3.2.7	Conclusion	25
3.3	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème	26
3.3.1	Questions soumises au Groupe spécial	26
3.3.2	Allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	26
3.3.2.1	Incertitude alléguée sur le point de savoir si les États-Unis ont l'intention de formuler des allégations au sujet d'une seule obligation distincte ou de multiples obligations distinctes énoncées à l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	27
3.3.2.2	Incertitude alléguée due à l'emploi de la locution "par exemple"	29
3.3.2.3	Non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème s'agissant des allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS	31

3.3.2.3.1 Incertitude alléguée quant au champ des mesures visées par les allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	31
3.3.2.3.2 Incertitude alléguée quant aux produits visés par les allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.....	31
3.3.2.4 Conclusion	32
3.3.3 Allégations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.....	32
3.3.3.1 Incertitude alléguée due à l'emploi de la locution "par exemple"	32
3.3.3.2 Non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème s'agissant de l'allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.....	34
3.3.3.2.1 Allégation selon laquelle l'allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS est incomplète car elle indique seulement un des aspects d'une allégation au titre de cette disposition	35
3.3.3.2.2 Incertitude alléguée sur le point de savoir si la référence à la "transmission de la grippe aviaire" désigne la transmission de la GAHP ou celle de la GAFP.....	36
3.3.3.2.3 Incertitude alléguée causée par l'utilisation de l'expression "produits agricoles"	37
3.3.3.2.4 Incertitude alléguée due aux descriptions différentes des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.....	38
3.3.3.3 Conclusion	39
3.3.4 Allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS	39
3.3.4.1 Manquement allégué des États-Unis à l'obligation d'indiquer en quoi ou pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié	40
3.3.4.2 Incertitude alléguée quant au champ des mesures en cause en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	42
3.3.4.3 Incertitude alléguée quant au champ des produits en cause en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.....	42
3.3.4.4 Conclusion	43
4 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL	43

1 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1. Le 4 mars 2013, l'Inde a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (demande d'établissement d'un groupe spécial)¹ avec deux des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Spécifiquement, elle affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause ni ne contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, en ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.²

1.2. L'Inde a demandé au Groupe spécial de se prononcer le plus tôt possible sur les exceptions qu'elle avait soulevées au sujet de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de lui ménager en outre la possibilité de répondre à toutes communications présentées par les États-Unis sur cette question au cours d'une audition.³ Les États-Unis ont indiqué qu'ils ne voyaient pas la

¹ WT/DS430/3.

² Demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, paragraphe 79. Les autres allégations incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui ne sont pas visées par la demande de l'Inde concernent les articles 2:2, 3:1, 5:1, 5:2, 6:1, 6:2 et 7 et l'Annexe B de l'Accord SPS, ainsi que l'article XI du GATT de 1994.

³ Demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, paragraphe 4.

nécessité de tenir une audition au sujet de la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.⁴

1.3. Comme le Groupe spécial le demandait, les États-Unis ont incorporé leur réponse à la demande de décision préliminaire de l'Inde dans leur première communication écrite, qu'ils ont présentée au Groupe spécial le 10 avril 2013.

1.4. Le Groupe spécial a ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations sur la demande de décision préliminaire une semaine après la première communication écrite des États-Unis et, par conséquent, avant la date indiquée dans les procédures de travail du Groupe spécial pour les communications des tierces parties. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Guatemala et l'Union européenne lui ont communiqué le 17 avril 2013 leurs observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.

1.5. Après avoir examiné attentivement la demande de l'Inde et les communications écrites des États-Unis et des tierces parties susmentionnées à ce sujet, le Groupe spécial détermine qu'il est en mesure à ce stade de rendre une décision préliminaire sur certaines des questions soulevées par l'Inde, mais qu'il est prématuré de le faire s'agissant des autres questions. Conformément aux procédures antérieures⁵ et afin d'éviter d'autres retards, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audition au sujet des exceptions préliminaires soulevées par l'Inde.

1.6. Notre décision préliminaire est exposée ci-après, à la suite de notre analyse des arguments des parties et des considérations juridiques.

2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES

2.1 Principaux arguments des parties

2.1.1 Inde

2.1. L'Inde demande au Groupe spécial de constater, par une décision préliminaire, que la demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'elle n'indique pas les mesures spécifiques en cause ni ne contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.⁶ Elle demande donc au Groupe spécial i) de "limiter la contestation du" S.O. 1663(E)⁷ à l'interdiction d'importer les produits expressément énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui proviennent des pays ayant signalé la présence des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène de grippe aviaire à déclaration obligatoire⁸; ii) de décider que les mesures connexes, les mesures de mise en œuvre, les décrets et les mesures venues à expiration ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial⁹; et iii) de s'abstenir d'examiner "le fond" des allégations des États-Unis au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6.¹⁰ Elle demande en outre que le Groupe spécial rende sa décision "le plus tôt possible" et qu'une audition soit tenue pour les parties avant que la décision soit rendue.¹¹

2.2. L'Inde déclare que les États-Unis n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause et que le manque de précision rend la demande d'établissement d'un groupe spécial incompatible avec "les

⁴ Lettre du 5 mars 2013 adressée au Groupe spécial par les États-Unis, paragraphe 2.

⁵ Tout dernièrement, l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, WT/DS437/4, paragraphe 1.4.

⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 79.

⁷ Le S.O. 1663(E) est annexé en tant qu'annexe A à la demande de décision préliminaire de l'Inde. Voir aussi la pièce US-80, page 2.

⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 79. Le Groupe spécial note que les parties ont mentionné, de façon interchangeable, la grippe aviaire hautement pathogène à déclaration obligatoire (GAHP à déclaration obligatoire) et la grippe aviaire faiblement pathogène à déclaration obligatoire (GAFP à déclaration obligatoire); et la grippe aviaire hautement pathogène (GAHP) et la grippe aviaire faiblement pathogène (GAFP). Dans la présente décision préliminaire, il reprend les termes utilisés par les parties pour faire référence soit à la GAHP/GAFP à déclaration obligatoire, soit à la GAHP/GAFP en ce qui concerne chacun des arguments avancés.

⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 79.

¹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 79.

¹¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 4.

objectifs en matière de régularité de la procédure et de compétence" qui sous-tendent l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹² Elle allègue que ce manque de précision crée une "grande incertitude" pour elle parce qu'il n'est pas clair si les États-Unis contestent l'interdiction d'importer les produits qui sont expressément identifiés et énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou s'ils contestent le S.O. 1663(E) dans sa totalité, "ainsi que" d'autres décrets et mesures connexes ou mesures de mise en œuvre non définis.¹³ Elle affirme que ce manque de clarté entrave sa capacité de préparer sa défense.¹⁴

2.3. L'Inde déclare aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, de sorte qu'elle ne sait pas au juste "à quelle argumentation elle doit répondre".¹⁵ Elle fait valoir que pour énoncer clairement le problème de manière suffisante, les États-Unis doivent établir explicitement un lien entre les mesures contestées et les dispositions de l'accord pour lesquelles il est allégué qu'il y a infraction et, ce faisant, doivent expliquer succinctement comment ou pourquoi la mesure en cause est considérée comme contraire à l'obligation dans le cadre de l'OMC.¹⁶ Elle soutient que la prescription concernant la clarté est particulièrement pertinente pour les allégations "en tant que tel" qui, d'après elle, devraient indiquer sans ambiguïté la mesure spécifique et le fondement juridique de l'allégation selon laquelle la mesure n'est pas compatible avec des dispositions particulières des accords visés.¹⁷ L'Inde fait valoir que si une partie n'énonce pas clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'allégation en question ne relève pas de la compétence du Groupe spécial et ne peut pas être entendue.¹⁸ Sa contestation du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème se limite aux allégations des États-Unis au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.¹⁹

2.1.2 États-Unis

2.4. Les États-Unis contestent les allégations de l'Inde et estiment que leur demande d'établissement d'un groupe spécial "non seulement satisfait [aux prescriptions minimales de l'article 6:2 du Mémoire d'accord] mais va au-delà" de ces prescriptions²⁰ parce qu'elle: i) explique clairement qu'il s'agit dans le présent différend de contester les mesures indiennes qui restreignent l'importation de produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de GAHP et de GAFFP²¹; ii) énumère les produits actuellement visés par la mesure; iii) explique quels articles de l'Accord SPS et du GATT de 1994 sont enfreints par les mesures de l'Inde et comment celles-ci enfreignent les disciplines spécifiques figurant dans ces articles; et iv) va plus loin, en ce qui concerne certaines disciplines, en donnant des exemples montrant comment les États-Unis feraient valoir que l'Inde est en infraction.²²

2.5. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que pour évaluer la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial devrait examiner certaines "circonstances concomitantes", qui comprennent l'absence de réponse de l'Inde à la demande de renseignements additionnels présentée par les États-Unis au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS.²³ Ils affirment que même si la demande d'établissement d'un groupe spécial "satisfait pleinement à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en soi, il est également pertinent d'examiner si l'Inde devrait profiter de son propre non-respect de l'obligation de transparence figurant à l'article 5:8 de l'Accord SPS".²⁴

¹² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 18.

¹³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 21.

¹⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 21.

¹⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 42.

¹⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 43 et 44.

¹⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 46.

¹⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 46.

¹⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 199. En ce qui concerne l'emploi de cette terminologie par les parties, voir plus haut la note de bas de page 8.

²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 199.

²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 200 et 201.

²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 201.

2.6. En réponse à l'allégation de l'Inde selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, les États-Unis déclarent que l'Inde confond la notion de "fondement juridique de la plainte" avec les arguments avancés par une partie à l'appui de ses allégations.²⁵ Ils estiment qu'ils n'ont aucune obligation de présenter des arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁶ Ils se réfèrent au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers* pour faire valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige uniquement un résumé, qui peut être bref, du fondement juridique de la plainte²⁷ et que rien ne les oblige à présenter "des arguments détaillés" concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapportent à quelles dispositions spécifiques de ces accords.²⁸ Par ailleurs, ils font référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Pommes*, dans laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial, après l'énumération des 17 mesures spécifiques en cause, "énumérait simplement dans une seule phrase les articles de l'Accord SPS au titre desquelles des allégations étaient formulées".²⁹ Les États-Unis soutiennent que le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes* étaye l'idée que, dans le contexte d'un différend dans le domaine SPS, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose aucune prescription additionnelle voulant qu'un plaignant démontre, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, que la mesure en cause indiquée cause la violation, ou peut constituer une violation, de l'obligation pertinente.³⁰ Ils font valoir en outre que leur demande d'établissement d'un groupe spécial non seulement satisfait à l'article 6:2, mais aussi i) est plus détaillée que la demande présentée dans l'affaire *Australie – Pommes*; ii) décrit comment les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire enfreignent chaque disposition citée; iii) explique les obligations spécifiques que chaque mesure enfreint; et iv) présente même, sans que cela soit prescrit, des arguments clés concernant certaines obligations, dont deux ne comportent pas d'explications suffisantes selon les allégations de l'Inde.³¹

2.2 Principaux arguments des tierces parties

2.7. Après que le Groupe spécial a invité les tierces parties à formuler des observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, cinq tierces parties, à savoir l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Guatemala et l'Union européenne, ont présenté des observations le 17 avril 2013. Aucune observation n'a été reçue de la Chine, de la Colombie, de l'Équateur, du Japon ou du Viet Nam.

2.2.1 Argentine

2.8. Dans ses observations, l'Argentine ne traite pas spécifiquement les affirmations de l'Inde mais analyse le rôle d'un groupe spécial lorsqu'il examine la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2. À cet égard, elle affirme que la principale tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'établir si les prescriptions de l'article 6:2 ont été respectées consiste à s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte au droit du défendeur de se défendre en raison de l'absence de ces prescriptions fondamentales.³² En ce qui concerne la prescription imposant d'indiquer les mesures en cause, l'Argentine estime que, dans les cas où les mesures contestées ne sont pas expressément indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, la description de ces mesures doit permettre de les identifier de façon précise.³³ Quant à la prescription imposant de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, elle considère que, même si toutes les

²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213.

²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120).

²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 215.

³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 423).

³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 216.

³² Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 6.

³³ Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 10.

allégations doivent être indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, aucune formule unique n'est prescrite à cette fin.³⁴

2.2.2 Australie

2.9. Comme l'Argentine, l'Australie ne formule pas d'observations ayant directement trait aux arguments spécifiques présentés par l'Inde dans sa demande de décision préliminaire. Toutefois, elle exprime son opinion générale selon laquelle la régularité de la procédure exige que les parties défenderesses reçoivent des renseignements détaillés au sujet de la plainte qui sont suffisants pour leur permettre de formuler leur réponse, en particulier eu égard aux délais serrés que comportent les procédures des groupes spéciaux.³⁵

2.2.3 Brésil

2.10. Le Brésil estime que toutes les questions soulevées dans la demande de décision préliminaire de l'Inde ont trait à la question de la "spécificité", qu'il s'agisse des mesures ou des allégations.³⁶ En ce qui concerne les mesures, il estime que la référence faite par les États-Unis aux mesures "de mise en œuvre" ou aux mesures "connexes" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "ne rendrait pas, en principe, l'allégation obscure".³⁷ À son avis, cette référence est censée englober les cadres législatif et bureaucratique qui peuvent faire partie de la mesure contestée. Cela permet de faire en sorte que le groupe spécial ait compétence au sujet de tous les actes juridiques ou administratifs adoptés au fil du temps par une partie défenderesse "pour garantir l'efficacité" de la mesure contestée.³⁸

2.11. En ce qui concerne la contestation par l'Inde de la description faite par les États-Unis de leurs allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil se fonde sur les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* pour faire valoir qu'il suffit que la demande d'établissement d'un groupe spécial expose les allégations avec suffisamment de précision pour permettre à la partie défenderesse de comprendre clairement les violations alléguées qui lui sont reprochées.³⁹ De plus, il estime que l'emploi de l'expression "par exemple" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique simplement un cas de violation alléguée et ne devrait pas être interprété comme restreignant la portée des mesures contestées.⁴⁰ Par ailleurs, il affirme que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose pas à la partie plaignante l'obligation "rigoureuse" de développer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial les arguments juridiques qui étayent ses allégations.⁴¹

2.2.4 Union européenne

2.12. En ce qui concerne la mention par les États-Unis des mesures "connexes" et mesures "de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne estime que la question de savoir si cette mention satisfait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité devrait être évaluée au cas par cas. Elle fonde son opinion sur les déclarations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone* et *Corée – Produits laitiers*, à savoir que "le respect ... de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe

³⁴ Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 14.

³⁵ Observations de l'Australie en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.

³⁶ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.

³⁷ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 5.

³⁸ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 5.

³⁹ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130).

⁴⁰ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 6.

⁴¹ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 7.

spécial dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁴² Elle cite comme exemples les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées dans les affaires *CE – Bananes III* et *Canada – Exportations de blé et importations de grains* pour montrer les cas dans lesquels des groupes spéciaux ont constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial en question avaient satisfait à la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité bien que ces demandes n'aient pas explicitement énuméré les lois, règlements ou autres instruments juridiques pertinents en cause.⁴³

2.13. L'Union européenne fait en outre valoir que l'absence de réponse de l'Inde à la demande des États-Unis au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS devrait être considéré par le Groupe spécial comme une circonstance concomitante expliquant l'incapacité des États-Unis d'énumérer explicitement les mesures connexes ou mesures de mise en œuvre. De fait, elle estime que s'il était constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est trop vague en raison de la référence aux mesures "connexes" et aux mesures "de mise en œuvre", cela permettrait à une partie qui ne respecte pas les prescriptions de l'Accord SPS relatives à la transparence de profiter de son propre manquement à cet égard.⁴⁴

2.14. En ce qui concerne l'emploi par les États-Unis du terme "décrets" au lieu du terme "notifications"⁴⁵, l'Union européenne est d'avis que "l'emploi d'une appellation inappropriée pour désigner une mesure ne devrait pas en affecter la spécificité lorsque le contexte montre clairement à quel type de mesure il est fait référence".⁴⁶

2.15. En ce qui concerne l'emploi par les États-Unis de la locution "par exemple" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour décrire leurs allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, l'Union européenne dit que dans tous les cas où la locution est employée, le texte ajouté après cette locution va au-delà de ce qui est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord car les allégations sont clairement énoncées avant l'emploi de la locution.⁴⁷ Elle souscrit à l'argument de l'Inde selon lequel le simple fait de reproduire le texte d'un article d'un accord visé n'apporte, en principe, aucune valeur ajoutée au caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, elle pense que cette reproduction peut présenter une valeur ajoutée lorsque des obligations multiples sont prévues dans le texte d'une même disposition juridique, comme c'est le cas de l'article 2:3 de l'Accord SPS. En tout état de cause, elle souligne que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient davantage qu'une simple reproduction du texte de l'article 2:3 car elle indique aussi le pays (l'Inde) et les mesures.⁴⁸

2.16. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire de l'Inde en relation avec l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, l'Union européenne convient avec l'Inde que les États-Unis ont simplement recopié le texte de cet article. Toutefois, elle se fonde sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III* pour faire valoir qu'une simple énumération d'articles peut suffire pour donner un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.⁴⁹

2.17. En ce qui concerne la relation entre les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, le point de vue de l'Union européenne diffère en partie de celui de l'Inde. L'Inde fait valoir qu'en raison du lien

⁴² Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 12 et 13 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

⁴³ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 14 et 15 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

⁴⁴ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 17 à 19 (citant les rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

⁴⁵ Voir ci-après la section 3.2.5 dans laquelle il est question de la lacune alléguée.

⁴⁶ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 21.

⁴⁷ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 31 et 34.

⁴⁸ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 et 30.

⁴⁹ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 40 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

général entre les deux allégations, le fait que celles-ci sont décrites différemment dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis les rend imprécises.⁵⁰ L'Union européenne fait valoir que l'article 2:3 a un champ d'application plus large, tandis que l'article 5:5 se limite à la gestion des risques. Elle se fonde sur le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons* pour souligner qu'alors qu'une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS déclencherait automatiquement une violation de l'article 2:3 de cet accord, l'inverse n'est pas nécessairement vrai.⁵¹

2.2.5 Guatemala

2.18. Comme le Brésil, le Guatemala pense que la demande de décision préliminaire de l'Inde conteste le "degré" de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne aussi bien les mesures que les allégations.⁵² Cela dit, il limite ses observations à la contestation de l'Inde selon laquelle la référence faite par les États-Unis aux mesures "de mise en œuvre" et mesures "connexes" est source d'incertitude et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2.19. Le Guatemala ne partage pas l'avis de l'Inde et affirme que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'impose pas l'obligation d'inclure des renseignements sur "l'identité, le nombre et la teneur" des mesures connexes ou des mesures de mise en œuvre. En fait, s'appuyant sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, il soutient qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être élaborée uniquement avec le "niveau de détail suffisant" pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause.⁵³ Selon la lecture que donne le Guatemala de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont indiqué les restrictions à l'importation résultant de la grippe aviaire qui étaient maintenues au moyen du S.O. 1663(E) comme étant la mesure en cause dans le présent différend. Par conséquent, toutes les mesures "connexes" ou mesures "de mise en œuvre" se limiteraient à celles qui sont connexes aux restrictions à l'importation définies ou qui mettent celles-ci en œuvre. Selon le Guatemala, la demande d'établissement d'un groupe spécial est de ce fait élaborée avec le "niveau de détail suffisant".⁵⁴

3 ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

3.1 Introduction

3.1. Le Groupe spécial est chargé de déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial ne respecte pas deux des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord; en particulier, il doit décider si la demande d'établissement d'un groupe spécial omet i) d'indiquer la mesure spécifique en cause, et ii) de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.⁵⁵

3.2. Comme l'Organe d'appel l'a récapitulé dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'article 6:2 du Mémoire d'accord a une "fonction décisive" dans le règlement des différends à l'OMC et énonce "deux prescriptions essentielles" auxquelles un plaignant doit satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire les allégations.⁵⁶ Ces deux prescriptions essentielles sont en cause en l'espèce. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, une demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat des

⁵⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 68 à 70.

⁵¹ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 35 à 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252).

⁵² Observations du Guatemala en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.

⁵³ Observations du Guatemala en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 10 et 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169).

⁵⁴ Observations du Guatemala en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 12.

⁵⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 79.

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit également que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit présentée par écrit et précise si des consultations ont eu lieu.

groupes spéciaux, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. En fait, selon l'Organe d'appel, les deux prescriptions essentielles constituent ensemble "la *question* portée devant l'ORD".⁵⁷ Cela signifie que si l'une ou l'autre des prescriptions n'est pas dûment indiquée, la question ne relèverait pas du mandat du groupe spécial. Par conséquent, comme l'Organe d'appel l'a précisé, le respect de ces prescriptions n'est "pas une simple formalité".⁵⁸

3.3. Nous notons également qu'en plus de constituer le fondement du mandat d'un groupe spécial, une demande d'établissement d'un groupe spécial contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant. Le Groupe spécial partage les préoccupations de l'Inde et des tierces parties qui ont formulé des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde en ce qui concerne la protection des droits des parties et en particulier du défendeur à une procédure régulière.⁵⁹ Nous convenons que la régularité de la procédure est un élément essentiel du système de règlement des différends à l'OMC⁶⁰ et gardons à l'esprit la précision de l'Organe d'appel selon laquelle la régularité de la procédure "n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle".⁶¹ Le Groupe spécial convient aussi avec l'Inde que les considérations relatives à la régularité de la procédure éclairent l'examen du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce sens que la demande doit servir à permettre au défendeur de "commencer" à préparer sa défense.⁶² Toutefois, comme les Groupes spéciaux *Australie – Pommes* et *Chine – Services de paiement électronique* l'ont dit, la prescription imposant à un plaignant de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial qui permettra à un défendeur de "commencer" à préparer sa défense n'équivaut pas à "une prescription visant à permettre au défendeur de développer entièrement sa défense sur la seule base de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant", parce qu'une telle interprétation éliminerait toute distinction entre les allégations et les arguments et rendrait inutiles les étapes ultérieures du règlement des différends à l'OMC.⁶³

3.4. L'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour exposer clairement le problème, sont donc fondamentales pour la définition de la portée du différend devant être examiné par le groupe spécial.⁶⁴ Les allégations de l'Inde concernant le non-respect des prescriptions de l'article 6:2 sont graves parce que ce manquement compromettrait le mandat du présent Groupe spécial. En effet, l'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial.⁶⁵ Par ailleurs, une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes peut compromettre notre capacité de remplir notre fonction juridictionnelle dans le cadre des délais stricts envisagés dans le Mémoire d'accord et, par

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219. (italique dans l'original)

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 219, 220 et 233 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 et 126; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 107; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 786).

⁵⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 3 et 14 et suivants; observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 5 et 13; observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 4; observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 10; et observations du Guatemala en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 2.

⁶⁰ De fait, "[l]a protection de la régularité de la procédure garantit que les procédures sont menées avec équité et impartialité et qu'une partie n'est pas désavantagée injustement par rapport aux autres parties dans un différend". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433.

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 233.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁶³ Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Pommes*, paragraphe 7.929, et *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.4 incorporant le document WT/DS413/4, paragraphe 12.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54).

conséquent, peut avoir une incidence sur le règlement rapide du présent différend conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.⁶⁶

3.5. Nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial pour en établir la conformité avec les deux prescriptions essentielles de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel donnent des indications détaillées sur la manière dont nous devrions effectuer cet examen. À la lumière de ces indications, nous examinerons le respect de chaque prescription successivement⁶⁷, en gardant à l'esprit que, d'une manière générale, nous sommes tenus à cet effet d'examiner attentivement les termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁶⁸ pour nous assurer qu'ils sont conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶⁹ Nous croyons également comprendre que cet examen doit être effectué au cas par cas, la demande étant considérée "dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁷⁰

3.6. Nous prenons aussi note du fait que le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré "par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁷¹ Enfin, nous croyons comprendre que, même s'il n'est pas possible de "remédier" aux insuffisances de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans les communications ultérieures des parties, ces communications, en particulier la première communication écrite du plaignant, peuvent être consultées afin de confirmer le sens des termes employés dans la demande.⁷²

3.7. Nous commençons par examiner les allégations de l'Inde selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas de manière adéquate les mesures spécifiques en cause. Cela fait, nous examinerons les allégations de l'Inde selon lesquelles la demande ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

3.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause

3.2.1 Questions soumises au Groupe spécial

3.8. L'Inde allègue que les États-Unis n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, elle nous demande de nous prononcer sur un certain nombre de questions ayant trait à l'indication des mesures en cause dans le présent différend, à savoir: i) la question de savoir si l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure en cause est suffisamment précise⁷³; ii) la question de savoir si les "mesures connexes" et les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans le mandat du Groupe spécial⁷⁴; iii) les conséquences de l'emploi du mot

⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

⁶⁷ L'Organe d'appel a expliqué que les questions relatives à l'indication des "mesures en cause" et des "allégations" concernant un manquement allégué à des obligations dans le cadre de l'OMC, exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, devraient être analysées séparément, parce que les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont conceptuellement différentes et elles ne devraient pas être confondues. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131.

⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁷³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 22 à 28.

⁷⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 à 35.

"décrets" par opposition à "notifications" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁷⁵; et iv) l'inclusion alléguée de mesures venues à expiration dans le mandat du Groupe spécial.⁷⁶

3.9. Comme le Brésil et le Guatemala l'ont fait observer, les questions soumises au présent Groupe spécial se rapportent au "degré" de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁷ Comme il est indiqué plus haut, le degré de spécificité requis doit être évalué au cas par cas, après un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.⁷⁸ Pour effectuer cette évaluation, nous devons garder à l'esprit que la capacité de l'Inde de se défendre, autrement dit les droits de l'Inde à une procédure régulière, dépend de la question de savoir si la mesure en cause a été suffisamment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁹

3.2.2 Description des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

3.10. Avant d'examiner chacune des questions soulevées par l'Inde concernant l'indication des mesures en cause, nous commençons par examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même. Notre tâche nous impose d'"examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".⁸⁰

3.11. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis font référence d'emblée à leur demande de consultations avec l'Inde au sujet "des mesures imposées par l'Inde à l'importation de divers produits agricoles en provenance des États-Unis prétendument à cause de préoccupations relatives à la grippe aviaire". Après avoir noté que les consultations n'avaient pas permis de régler le différend, les États-Unis ajoutent ce qui suit:

Les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène). L'Inde maintient ses mesures concernant la grippe aviaire par le biais des instruments juridiques suivants:

- Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) ("Loi sur les animaux d'élevage"); et
- décrets publiés par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche ("DAHD") conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, le plus récent étant le S.O. 1663(E), publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011,

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre en vigueur à la date de la présente demande.

L'instrument juridique S.O. 1663(E) impose des restrictions à l'importation des produits suivants:

- a) oiseaux domestiques et sauvages (y compris les volailles et les oiseaux en captivité);
- b) poussins, canetons et dindonneaux d'un jour et autres oisillons;

⁷⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 36 et 37.

⁷⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 38 à 41.

⁷⁷ Observations du Brésil en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3; et observations du Guatemala en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 3.

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10, sous-paragraphe 14.

⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 70; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.20 à 8.32.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

- c) viande et produits à base de viande non transformés d'espèces aviaires, y compris d'oiseaux domestiques, d'oiseaux sauvages et de volailles;
- d) œufs à couvrir;
- e) œufs et ovoproduits (à l'exception des œufs exempts de pathogènes spécifiques);
- f) plumes non transformées;
- g) porcs vivants;
- h) matériel pathologique et produits biologiques issus d'oiseaux;
- i) produits d'origine animale (aviaire) destinés à l'alimentation animale ou à un usage agricole ou industriel; et
- j) semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, y compris de volailles.

Les mesures de l'Inde ont eu des effets défavorables sur les exportations de ces produits des États-Unis à destination de l'Inde.⁸¹

3.12. La demande d'établissement d'un groupe spécial énumère ensuite les dispositions de l'Accord SPS⁸² et du GATT de 1994⁸³ dont les États-Unis estiment qu'elles ont été violées par les mesures de l'Inde, chaque disposition citée étant accompagnée d'explications. Nous examinerons cette dernière partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial plus loin et, par conséquent, ne la reproduisons pas ici.

3.13. Le Groupe spécial examine maintenant la première question, c'est-à-dire le point de savoir si l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure en cause est suffisamment précise.

3.2.3 Question de savoir si l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure en cause est suffisamment précise

3.14. L'Inde soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial est pour elle une source de grande incertitude quant à l'identité des mesures précises en cause parce qu'il n'est pas clair si les États-Unis contestent l'interdiction d'importer les produits qui sont expressément indiqués et énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou s'ils contestent le S.O. 1663(E) dans sa totalité.⁸⁴ Elle affirme que comme l'interdiction visant les produits en provenance des pays ayant signalé la présence de GAHP ou de GAFP à déclaration obligatoire n'est qu'un aspect du S.O. 1663(E), le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis mentionne uniquement cet aspect de la mesure "donne à penser que les États-Unis ont l'intention de limiter leur contestation spécifiquement aux alinéas a) à j) de la clause 1 ii) du S.O. 1663(E) sans l'étendre au S.O. 1663(E) dans son ensemble".⁸⁵ Elle fait valoir, d'une part, que la référence à "ces produits" au paragraphe 4 de la demande, immédiatement après l'énumération de produits spécifiques aux alinéas a) à j) du paragraphe 3, "donne aussi à penser que les États-Unis ont l'intention de limiter leur contestation à ces mesures par produit et non à d'autres mesures par produit mentionnées dans le S.O. 1663(E)".⁸⁶ D'autre part, elle fait valoir que "la référence simplement au S.O. 1663(E) au[x] paragraphe[s] 3 et 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial sans aucune mention de la clause 1 ii) du S.O. 1663(E) donne

⁸¹ WT/DS430/3.

⁸² Articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:2, 5:5, 5:6, 6:1, 6:2 et 7 et Annexe B de l'Accord SPS.

⁸³ Article XI du GATT de 1994.

⁸⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 21.

⁸⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 26 (notes de bas de page omises). Nous faisons observer que l'Inde, dans sa demande de décision préliminaire, emploie le terme "clause" pour désigner les dispositions du S.O. 1663(E). Le Groupe spécial note toutefois que dans le texte du S.O. 1663(E), les dispositions sont désignées par le mot "paragraphe[s]". Par conséquent, sauf dans les cas où le Groupe spécial se réfère aux arguments de l'Inde, les dispositions du S.O. 1663(E) seront désignées par les mots "paragraphe[s]" et "alinéas" selon qu'il sera approprié.

⁸⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 27.

l'impression que la demande n'est peut-être pas limitée aux alinéas a) à j) de la clause 1 ii) du S.O. 1663(E) et est pour l'Inde une source de grande incertitude dans la préparation de sa [défense]".⁸⁷

3.15. Les États-Unis contestent les allégations de l'Inde et affirment que "la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les restrictions à l'importation maintenues par l'Inde en raison de la grippe aviaire par le biais du S.O. 1663(E) sont la mesure en cause dans le présent différend".⁸⁸ Selon eux, l'énumération factuelle des produits au paragraphe 3 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne modifie pas, "telle qu'elle est libellée", la mesure indiquée.⁸⁹ Les États-Unis font en outre valoir que la demande de décision préliminaire de l'Inde donne à penser que l'incertitude de l'Inde concerne uniquement la question de savoir si i) "l'interdiction complète d'importer des oiseaux sauvages en Inde qui est prévue dans le S.O. 1663(E)" et ii) "les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité pour l'importation de viande de volaille transformée en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire font partie du différend".⁹⁰ Ils affirment que, "[d]u fait que [leur] demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquait les restrictions à l'importation imposées par le biais du S.O. 1663(E), l'interdiction de l'Inde visant l'importation d'oiseaux sauvages et sa prescription relative à une "évaluation de la conformité" pour l'importation de viande de volaille transformée imposées par le biais de cet instrument relèvent du mandat du Groupe spécial".⁹¹

3.16. L'argument de l'Inde soulève, pour l'essentiel, deux questions. La première est de savoir si seuls les alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E) font partie des mesures en cause dans le présent différend. La seconde est de savoir si la référence à "ces produits" figurant au paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui suit immédiatement l'énumération des produits spécifiques au paragraphe 3 de la demande, signifie que les États-Unis entendaient limiter leur contestation aux produits qui y sont énumérés.

3.17. Nous commençons par examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et dans son ensemble.⁹² Comme il est expliqué plus haut dans la section 3.2.2, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne d'emblée les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, qui y sont décrites comme étant des mesures qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (des formes hautement pathogène ou faiblement pathogène)". Cette description est suivie d'une liste des "instruments juridiques" par le biais desquels "[l']Inde maintient ses mesures concernant la grippe aviaire". Le S.O. 1663(E) figure parmi ces instruments.

3.18. Poursuivant notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, nous notons que dans la section qui expose les allégations spécifiques formulées par les États-Unis, à savoir les allégations au titre des articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:6, 6:1, 6:2 et 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS, il est fait référence aux violations alléguées pertinentes d'après le rôle joué à cet égard par les "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire". Nous notons en outre qu'aucune de ces allégations ne fait spécifiquement référence au S.O. 1663(E). Le libellé de ces allégations donne donc à penser que la portée des allégations s'étend aux violations dont il est allégué qu'elles sont causées par les mesures qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire".

3.19. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial est d'avis que la description explicative des mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, c'est-à-dire les mesures qui

⁸⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 28.

⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 202.

⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 203.

⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204.

⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 205.

⁹² Voir plus haut la note de bas de page 71. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169; *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 143; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 168; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

"interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire", délimite la portée des mesures que les États-Unis cherchent à contester dans le présent différend.

3.20. Nous faisons aussi observer que, d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, "[l']Inde maintient ses mesures concernant la grippe aviaire par le biais" d'instruments juridiques qui comprennent le S.O. 1663(E). Nous interprétons ce passage de la demande comme signifiant que les mesures en cause sont les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, qui sont les mesures qui "interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire" et qui sont maintenues par le biais d'instruments juridiques comprenant le S.O. 1663(E).

3.21. Comme nous l'avons fait observer plus haut, la description explicative des mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire a pour effet de circonscrire la portée des mesures en cause dans le présent différend à celles qui peuvent être considérées comme interdisant l'importation de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. L'Organe d'appel a précisé qu'un groupe spécial pouvait consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹³ Notre interprétation du sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial est confirmée par la première communication écrite des États-Unis, dans laquelle il est indiqué que "les mesures en cause sont celles qui constituent et étayent une *interdiction d'importer* divers produits agricoles, prétendument en raison de la grippe aviaire à déclaration obligatoire".⁹⁴ Cela corrobore notre interprétation de la demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle les mesures en cause sont les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, qui sont maintenues par le biais d'instruments juridiques qui comprennent le S.O. 1663(E). Par conséquent, nous convenons avec les États-Unis que le S.O. 1663(E) a été indiqué comme étant l'une des mesures spécifiques en cause dans le présent différend.

3.22. Toutefois, la question reste de savoir si la totalité du S.O. 1663(E) relève de la description des "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire" telle qu'elle figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous n'estimons pas que la simple mention du S.O. 1663(E) signifie nécessairement que tous les aspects de cet instrument, y compris ceux qui sont peut-être sans lien avec l'interdiction d'importer, sont inclus dans le mandat du Groupe spécial. En effet, comme le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* l'a conclu, la "simple référence aux instruments législatifs où figuraient les prescriptions contestées" n'est pas suffisante pour permettre de conclure que les aspects des instruments juridiques qui n'étaient pas inclus dans la description donnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en question relèvent du mandat du groupe spécial.⁹⁵

3.23. Nous passons maintenant à l'examen du texte du S.O. 1663(E).⁹⁶ Nous faisons observer que le S.O. 1663(E) a été publié par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche (DAHD), Ministère de l'agriculture, au Journal officiel de l'Inde le 20 juillet 2011 et est daté du 19 juillet 2011.

3.24. Comme l'Inde le souligne, le texte du S.O. 1663(E) contient davantage que les seuls produits énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui figurent aux alinéas a) à j) du paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E). Cet instrument commence par un texte introductif dont la partie pertinente se lit comme suit:

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'article 3A de la Loi de 1898 sur l'importation des animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898), et en remplacement de la notification du Ministère de l'agriculture

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, citant les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95.

⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 88. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 89 à 92, faisant référence au document G/SPS/N/IND/73, 11 octobre 2011.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.104.

⁹⁶ Pièce US-80, page 2; annexe A de la demande de décision préliminaire de l'Inde.

(Département de l'élevage, de la production laitière et de la pêche) du gouvernement indien publiée au Journal officiel de l'Inde ... à l'exclusion de mesures prises ou omises avant ce remplacement, le gouvernement central *interdit*, avec effet à compter de la date de publication de la présente notification au Journal officiel, ce qui suit⁹⁷:

3.25. Le libellé du texte introductif nous indique que le S.O. 1663(E) est un instrument publié conformément à certains pouvoirs conférés par la Loi sur les animaux d'élevage et concerne également une "interdiction".

3.26. Le paragraphe 1) i) du S.O. 1663(E) dispose ce qui suit:

i) l'importation en Inde, en provenance de tous les pays, pour cause de grippe aviaire à déclaration obligatoire (tant de la forme hautement pathogène que de la forme faiblement pathogène), d'oiseaux sauvages, à l'exception de ceux qui ont été élevés en captivité;

3.27. Le paragraphe 1) ii) du S.O. 1663(E), qui est partiellement repris au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, interdit l'importation des dix catégories de produits spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁸ Avant l'énumération de ces produits, le paragraphe 1) ii), qui fait suite au texte introductif reproduit plus haut, se lit comme suit:

ii) l'importation en Inde en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (tant de la forme hautement pathogène que de la forme faiblement pathogène) des produits d'élevage ci-après, à savoir:

3.28. Après l'énumération des dix catégories de produits et juste avant le paragraphe 2), le S.O. 1663(E) contient le texte suivant:

Le gouvernement central peut autoriser l'importation de viande de volaille transformée après une évaluation positive de la conformité du pays exportateur.

3.29. Nous faisons observer, comme l'Inde, que le S.O. 1663(E) fait également référence aux produits auxquels l'interdiction d'importer énoncée au paragraphe 1) ne s'applique pas. Spécifiquement, le paragraphe 2) du S.O. 1663(E) dispose ce qui suit:

L'interdiction figurant au paragraphe 1) ne sera pas applicable à l'importation –

i) d'aliments transformés pour animaux de compagnie contenant comme ingrédients de la viande et des produits de viande d'oiseaux pour utilisation dans l'alimentation animale.

ii) l'importation de matériels pathologiques ou de produits biologiques destinés à des fins de recherche et utilisés exclusivement par les laboratoires nationaux de référence.

3.30. Notre examen du S.O. 1663(E) tel qu'il est libellé nous permet de conclure que cet instrument interdit, avec effet à compter de la date de publication, c'est-à-dire le 20 juillet 2011, pour cause de grippe aviaire à déclaration obligatoire, l'importation en Inde d'oiseaux sauvages en provenance de tous les pays, à l'exception de ceux qui ont été élevés en captivité. Il nous permet aussi de conclure qu'avec effet à compter du 20 juillet 2011, il est interdit d'importer en Inde dix catégories de produits mentionnés en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP). De même, il ressort clairement du texte du S.O. 1663(E) que l'interdiction d'importer n'est pas applicable à certains aliments pour animaux de compagnie ni à des matériels pathologiques et produits biologiques utilisés à des fins de recherche par certains laboratoires. Par conséquent, après avoir examiné le S.O. 1663(E) tel qu'il est libellé, nous pouvons conclure que cet instrument concerne principalement l'interdiction

⁹⁷ Pas d'italique dans l'original.

⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 3.11.

d'importer en Inde divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire.

3.31. Cependant, des questions subsistent quant à la signification de certains aspects du S.O. 1663(E). Spécifiquement, nous ne savons pas – et l'explication n'en a pas été donnée à ce stade de la procédure – à quoi correspond l'exception figurant dans le texte introductif "à l'exclusion de mesures prises ou omises avant ce remplacement".⁹⁹ Nous ne savons pas non plus, à ce stade de la procédure, s'il y a chevauchement entre les "oiseaux sauvages" mentionnés au paragraphe 1) i) et les "oiseaux sauvages" mentionnés au paragraphe 1) ii). De même, nous ne voyons pas très bien si le texte du S.O. 1663(E) qui suit immédiatement l'énumération de la dixième catégorie de produits à l'alinéa 1) ii) j) et qui fait référence à la "viande de volaille transformée" et à une "évaluation positive de la conformité" relève du paragraphe 1) ii). Par ailleurs, nous ne disposons pas encore de renseignements suffisants sur la manière d'interpréter les expressions "viande de volaille transformée" et "évaluation positive de la conformité". À notre avis, ces expressions peuvent être pertinentes pour ce qui est d'interpréter les dispositions spécifiquement mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de décider si l'évaluation de la conformité se fait en relation avec une interdiction d'importer ou dans le cadre de cette interdiction. Enfin, nous ne sommes pas encore assez au fait des produits visés par l'exception prévue au paragraphe 2) du S.O. 1663(E) pour comprendre comment cet aspect du S.O. 1663(E) affecte ou non les autres aspects.¹⁰⁰

3.32. Ces incertitudes découlent du texte du S.O. 1663(E) lui-même et non de la demande d'établissement d'un groupe spécial. La question se pose donc de savoir si la description du S.O. 1663(E) dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est néanmoins suffisamment précise quant aux mesures particulières que les États-Unis souhaitent contester pour permettre à l'Inde de commencer à préparer sa défense.¹⁰¹ Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit l'indication de la ou des mesures spécifiques en cause. Nous rappelons également l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle l'"évaluation de la question de savoir si une partie plaignante a indiqué les mesures spécifiques en cause peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures existent et fonctionnent" et que cette évaluation suppose "une analyse au cas par cas puisque[elle] peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise".¹⁰²

3.33. En l'espèce, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause comme étant les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, en l'occurrence celles qui interdisent l'importation de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. Par ailleurs, elle indique le S.O. 1663(E) comme étant l'un des instruments juridiques par le biais desquels les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont maintenues. Pour déterminer si cette description est "suffisamment précise", nous devons examiner le contexte dans lequel les États-Unis ont précisé, et ont pu préciser, les renseignements identifiant ces mesures. Étant donné les incertitudes quant au texte du S.O. 1663(E) qui sont indiquées plus haut, nous sommes d'avis que le degré de spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait en l'espèce aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, gardant à l'esprit les renseignements qui étaient disponibles au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée. En ce sens, nous convenons avec l'Organe d'appel que l'article 6:2 n'"impos[e] [pas] un critère qui rend plus difficile la contestation d'une mesure simplement parce que les renseignements relevant du domaine public et concernant cette mesure ont un caractère général" et que "l'absence de précision dans le domaine public ne devrait pas mettre [une] mesure ... à l'abri d'une contestation ...".¹⁰³

3.34. Par conséquent, après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et dans son ensemble¹⁰⁴, et compte tenu du contexte particulier dans lequel les

⁹⁹ Voir plus haut la citation au paragraphe 3.23.

¹⁰⁰ Bien entendu, une partie ou la totalité de ces questions pourront être clarifiées durant la procédure.

¹⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 3.3.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 648.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi plus haut la section 3.1.

mesures existaient au moment où la demande a été présentée, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP).

3.35. Le Groupe spécial examine maintenant si la référence à "ces produits" au paragraphe 4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui suit immédiatement l'énumération des catégories de produits spécifiques au paragraphe 3, donne à penser que les États-Unis entendaient limiter leur contestation aux produits qui y sont énumérés.

3.36. Le Groupe spécial fait observer que l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne prescrit pas l'indication des produits en cause; en fait cette disposition fait référence à l'indication de la mesure spécifique en cause.¹⁰⁵ Par conséquent, c'est uniquement par un examen des mesures en cause que les produits en cause peuvent être dûment indiqués.¹⁰⁶ Même ainsi, on peut concevoir que l'absence d'indication des produits puisse rendre une demande d'établissement d'un groupe spécial tellement vague et générale qu'un défendeur ne pourrait pas connaître les allégations portées contre lui et ne pourrait donc pas commencer à préparer sa défense.¹⁰⁷ Nous examinons maintenant si tel est le cas dans le présent différend.

3.37. Comme il est indiqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial comprend une liste de dix catégories de produits qui sont interdits par le S.O. 1663(E). Elle indique aussi immédiatement après cette liste que les mesures de l'Inde ont affecté les exportations de "ces produits" des États-Unis. Nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel l'inclusion de ces mots donne à penser que les États-Unis ont l'intention de limiter le champ des produits en cause à la liste des dix catégories de produits. Comme nous l'avons déjà déterminé plus haut, le S.O. 1663(E) a été spécifiquement indiqué comme n'étant qu'une des mesures en cause dans le présent différend, dès lors qu'il interdit l'importation de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. Nous avons également noté que le S.O. 1663(E) visait davantage de produits que ceux qui étaient énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'énumération des dix catégories de produits dans une section de la demande et l'indication, qui y fait immédiatement suite, que les exportations de "ces produits" ont été affectées par les mesures de l'Inde donnent à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits.

3.38. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP). Nous concluons en outre que l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits.

3.39. Nous examinons maintenant l'affirmation de l'Inde selon laquelle la mention par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial des expressions "mesures connexes" et "mesures de mise en œuvre" ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67.

¹⁰⁶ En effet, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*:

[L]'indication du produit en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause. En d'autres termes, c'est la mesure en cause qui définira généralement le produit en cause.

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.194 à 7.197.

¹⁰⁷ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 10.16; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.194 à 7.197.

3.2.4 Question de savoir si les "mesures connexes" et les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incluses dans le mandat du Groupe spécial

3.40. Nous examinons maintenant la deuxième question soulevée par l'Inde en ce qui concerne son allégation selon laquelle les États-Unis n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une manière contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, l'Inde demande que le Groupe spécial constate que la mention par les États-Unis dans leur demande de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.¹⁰⁸ De l'avis de l'Inde, cette référence est "vague et crée une grande incertitude quant aux instruments spécifiques qu'elle est censée englober".¹⁰⁹ En conséquence, l'Inde estime que cette ambiguïté a porté préjudice à la préparation de sa défense en l'espèce.¹¹⁰

3.41. Dans leur réponse, les États-Unis considèrent dénuée de fondement l'affirmation de l'Inde selon laquelle il y a ambiguïté dans les expressions "mesures connexes" et "mesures de mise en œuvre". Ils déclarent que leur demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement les mesures en cause à la fois sous une forme explicative et par voie de référence à des instruments juridiques particuliers.¹¹¹ Ils soulignent que la référence aux "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" doit être comprise comme une référence aux "notifications", procédures, directives ou autres instruments" donnant effet aux interdictions à l'importation énoncées dans le S.O. 1663(E).¹¹² Comme exemple d'une telle mesure, ils citent la prescription de l'Inde selon laquelle "les expéditions de certaines volailles et de certains produits à base de volaille importés doivent être accompagnées d'un certificat vétérinaire attestant que le pays d'origine est exempt de grippe aviaire à déclaration obligatoire".¹¹³ Ils affirment en outre que dans la mesure où il y a une ambiguïté quelconque en ce qui concerne les mesures "connexes" ou les mesures de "mise en œuvre", cette ambiguïté découle de la non-communication alléguée de la part de l'Inde de la réponse prescrite à l'article 5:8 de l'Accord SPS. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'en tenir compte dans son analyse, faisant valoir que cela constitue des circonstances concomitantes.¹¹⁴

3.42. Comme pour la question précédente, nous commençons notre analyse par examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons que l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" figure dans une déclaration dans la demande qui suit l'énumération, sous forme de deux alinéas, de ce qui est présenté dans la demande comme "instruments juridiques", à savoir la Loi sur les animaux d'élevage et le S.O. 1663(E). Après l'énumération de ces instruments, la demande d'établissement d'un groupe spécial est libellée comme suit: "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre en vigueur à la date de la présente demande".¹¹⁵ Nous rappelons l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* selon laquelle bien que la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité signifie que les mesures en cause doivent être définies "avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial", cela n'implique pas un examen de la "teneur précise" de la mesure.¹¹⁶ De fait, l'Organe d'appel a précisé que l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 devait être élaborée "uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui [était] en cause".¹¹⁷

¹⁰⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 à 31 et 34.

¹⁰⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 35.

¹¹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 35.

¹¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 206.

¹¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207.

¹¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207.

¹¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 208, faisant référence à la pièce US-4.

¹¹⁵ Nous notons que la contestation de l'Inde se limite à l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" et ne comprend donc pas les "modifications".

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169.

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

3.43. Nous notons que les expressions "mesures de mise en œuvre" et "mesures connexes" et les mentions semblables dans des demandes d'établissement d'un groupe spécial ont fait l'objet de contestations antérieures dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Par exemple, dans l'affaire *CE – Bananes III*, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne "les règlements et les mesures administratives ..., y compris ceux ... qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime".¹¹⁸ Dans une déclaration confirmée par l'Organe d'appel¹¹⁹, le Groupe spécial chargé de ce différend a estimé qu'une référence dans une demande d'établissement d'un groupe spécial à une mesure qui mettait en œuvre, complétait et modifiait une autre mesure pouvait satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord si cette mesure "précis[ait]" ou "mett[ait]" en œuvre" une autre mesure fondamentale qui était indiquée de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²⁰ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a analysé l'expression "mesures connexes". Dans ce rapport, dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial a fait observer qu'une mesure qui n'était pas explicitement mentionnée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial devait avoir un "rapport évident" avec une mesure qui y était spécifiquement mentionnée, afin que l'on puisse dire qu'elle était "incluse" dans la mesure spécifiée.¹²¹

3.44. Nous notons également que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, pour déterminer si des mesures qui n'étaient pas expressément désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient de son mandat, a examiné si la mesure considérée était jugée "si étroitement liée" aux mesures désignées dans la demande "que l'on pouvait raisonnablement constater que [le défendeur] [avait] reçu un préavis adéquat" de la portée des allégations du plaignant.¹²²

3.45. Dans certaines circonstances, toutefois, la référence à des mesures "connexes" ou mesures "de mise en œuvre" peut être insuffisante pour satisfaire aux critères pertinents de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela peut être le cas, par exemple, si la mesure (ou les mesures) "fondamentale(s)" est (sont) plutôt générale(s) en soi. Tel était effectivement le cas dans les deux différends auxquels l'Inde se réfère dans sa demande de décision préliminaire, à savoir les affaires *CE – Certaines questions douanières* et *Chine – Matières premières*. L'Inde fait valoir que dans ces deux affaires, les expressions "mesures de mise en œuvre et autres mesures connexes" et "mesures connexes", respectivement, ont été jugées vagues, trop générales et pas suffisamment informatives quant à ce qu'elles visaient.¹²³ Selon elle, le fait de ne pas être suffisamment informatif est également le problème que pose la demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce à cause de l'emploi de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre".¹²⁴

¹¹⁸ La demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne le Règlement n° 404/93 de la CE et "la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime". Voir le document WT/DS27/6.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

¹²⁰ Rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27; confirmés par le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.11.

¹²² Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, sous-paragraphe 27.

¹²³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 32 et 33, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152, note de bas de page 369; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphes 17 et 18.

¹²⁴ L'Inde se réfère également à la décision du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains* pour étayer son affirmation selon laquelle "même si une demande d'établissement d'un groupe spécial peut indiquer les mesures de façon générique, elle doit, en l'absence d'indication spécifique, contenir des renseignements suffisants qui indiquent effectivement les mesures précises en cause". (Voir la demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 31, citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 20.) Le Groupe spécial fait observer que cette déclaration n'a pas été faite par le Groupe spécial chargé de ce différend dans le contexte d'une détermination concernant des "mesures connexes" ou des "mesures de mise en œuvre". Elle se rapportait en fait à une situation dans laquelle le plaignant, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, décrivait les mesures fondamentales en cause dans ce différend en des termes très généraux, à savoir les "lois, règlements et actions" du gouvernement canadien et de la Commission canadienne du blé concernant les exportations de blé. (Voir le document WT/DS276/6.) La phrase complète à laquelle l'Inde fait référence se lit comme suit:

Nous pensons que, si le titre d'une mesure d'application générale n'est pas indiqué explicitement, comme c'est le cas en l'espèce, des renseignements suffisants doivent être fournis dans la

3.46. Compte tenu des circonstances, un examen attentif des deux affaires invoquées par l'Inde s'impose. Nous notons, premièrement, que les mesures contestées dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, à savoir le "Code des douanes" des Communautés européennes de l'époque, son règlement d'application, le "Tarif douanier commun" et le "Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC)", avaient un caractère très général. En conséquence, la portée des "mesures d'application et autres mesures connexes" en relation avec ces mesures spécifiques pouvait englober un vaste ensemble d'instruments. Comme l'Organe d'appel l'a dit, la référence à des "mesures d'application et autres mesures connexes" était trop "vague et ne permet[tait] pas d'identifier les instruments spécifiques qu'elle [était] censée englober". L'Organe d'appel a donc conclu que le membre de phrase "mesures d'application et autres mesures connexes" n'"indiqu[ait]" pas "les mesures spécifiques en cause", comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹²⁵

3.47. S'agissant de l'affaire *Chine – Matières premières*, la demande d'établissement d'un groupe spécial dans cette affaire incluait des contestations de mesures de la Chine classées comme contingents d'exportation, droits d'exportation et sous la désignation générale de "restrictions additionnelles imposées à l'exportation".¹²⁶ Chacune de ces catégories de mesures incluait plusieurs instruments juridiques distincts visant plusieurs produits. Le Groupe spécial chargé de ce différend a examiné l'emploi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'expression "entre autres" avant l'énumération des mesures contestées, ainsi que le libellé suivant: "toutes modifications ou prorogations, mesures connexes, mesures de remplacement, mesures de reconduction et mesures de mise en œuvre" ayant trait à l'une quelconque des mesures énumérées.¹²⁷ Il a déterminé qu'il inclurait dans son mandat les "mesures de mise en œuvre" mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, pour autant qu'elles aient été prises pour mettre en œuvre les instruments juridiques contestés spécifiquement énumérés dans la demande.¹²⁸ Toutefois, en raison de l'ampleur des mesures fondamentales énumérées, le Groupe spécial a estimé que l'expression "mesures connexes" était trop large, car elle ne permettait pas à la Chine de savoir clairement quelles mesures spécifiques étaient contestées.¹²⁹ Il a également déterminé que l'expression "entre autres" était trop large car elle cherchait à faire entrer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des mesures autres que celles qui étaient énumérées sous la forme de points dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.¹³⁰

3.48. Pour revenir à notre propre examen en l'espèce, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, à savoir que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".¹³¹ La comparaison avec les affaires *CE – Certaines questions douanières* et *Chine – Matières premières* en ce qui concerne les mesures en cause énoncées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans ces affaires et les mesures énoncées dans la demande en l'espèce montre que nous sommes saisis d'un instrument d'un tout autre ordre que celui dont les organes juridictionnels étaient saisis dans les deux autres affaires. Par conséquent, nous

demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause. (pas d'italique dans l'original)

La référence par le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains* a donc été faite dans le contexte de la détermination de ce groupe spécial selon laquelle l'indication de mesures d'application générale, c'est-à-dire l'emploi des termes "lois" et "règlements" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne rendait pas nécessairement cette demande incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous estimons donc que les faits et les circonstances de l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains* sont distincts de ceux du présent différend et ne sont pas utiles pour trancher la question dont nous sommes saisis.

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152, note de bas de page 369.

¹²⁶ WT/DS394/7.

¹²⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 7.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.20 et annexe F-1, paragraphe 20.

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphes 17 et 18.

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphes 11 et 12.

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Par conséquent, de même, la référence à des mesures connexes ou des mesures de mise en œuvre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être évaluée en fonction des circonstances de chaque affaire particulière.

convenons avec les États-Unis que les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans ces deux différends sont très différentes de la demande présentée en l'espèce.¹³² En effet, nous notons que dans le différend dont nous sommes saisis, les deux "mesures fondamentales" mentionnées, c'est-à-dire la Loi sur les animaux d'élevage et le S.O. 1663(E), ne sont pas comparables quant à leur portée avec les mesures très générales ou les longues listes de mesures en cause dans les différends invoqués par l'Inde. De plus, la description explicative des mesures en cause en l'espèce, c'est-à-dire les mesures concernant la grippe aviaire, a pour effet de limiter la portée des mesures en cause à celles qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. Enfin, la portée des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est encore limitée par le membre de phrase "en vigueur à la date de la présente demande", qui suit immédiatement l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande.

3.49. La question reste de savoir en quoi, le cas échéant, l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" affecte la spécificité de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend. Le Groupe spécial fait observer que, sauf dans l'affaire *Chine – Matières premières*, les questions soulevées dans des différends antérieurs pour ce qui est de savoir si la référence dans une demande d'établissement d'un groupe spécial à des mesures "connexes" ou des mesures "de mise en œuvre" ou à des termes semblables était suffisamment précise pour inclure une mesure particulière dans le mandat du groupe spécial se sont généralement posées après que le plaignant a cherché à contester un instrument juridique particulier qui n'était pas spécifiquement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, alléguant que cet instrument était néanmoins inclus dans le mandat du groupe spécial en raison d'un libellé semblable à l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre".¹³³ Dans le présent différend, aucune question semblable n'a été soulevée à ce stade.

3.50. Par conséquent, le Groupe spécial estime que, dans les circonstances de l'espèce, il est prématuré et d'ailleurs superflu d'établir une détermination dans l'abstrait, à ce stade préliminaire, sur le point de savoir exactement quelles mesures relèvent de son mandat en vertu de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.¹³⁴

¹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211.

¹³³ Nous notons qu'il y a peu de différends dans lesquels la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait ce libellé (mesures "connexes" ou mesures "de mise en œuvre") ou un libellé semblable et que cela a donné lieu à des contestations quant à la compétence du groupe spécial pour examiner ces mesures. Parmi ces différends, à notre connaissance, seul le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a examiné l'inclusion de mesures "connexes" ou de mesures "de mise en œuvre" dans le mandat d'un groupe spécial dans l'abstrait. Dans les autres affaires, l'examen a généralement eu lieu lorsque le plaignant a tenté de contester une mesure qui n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et le groupe spécial a mis l'accent sur la relation entre la ou les "nouvelles" mesures et la ou les mesures énumérées dans la demande. Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.33 à 7.35 et 7.60; *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.1, 10.20 et 10.21; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 7.57, 7.59 et 7.61 à 7.67.

Dans la plupart des affaires dans lesquelles des groupes spéciaux ont examiné si des mesures qui n'étaient pas spécifiquement mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du groupe spécial, la référence à des mesures "connexes" et des mesures "de mise en œuvre" n'apparaissait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans ces affaires aussi, la discussion a été engagée lorsque le plaignant a tenté de contester une mesure qui n'était pas expressément mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphes 8.7 et 8.17 à 8.19; le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 101 à 105; les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 8.17 à 8.20, 8.23 et 8.46; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, sous-paragraphes 16 et 27; *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA, paragraphes 5.2, 6.4 et 6.5; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 8.3, 8.11 et 8.12.

¹³⁴ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait référence à des "circonstances concomitantes" qui, selon eux, justifieraient l'inclusion de mesures connexes et de mesures de mise en œuvre qui ne sont actuellement pas mentionnées spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 208, faisant référence à la pièce US-4). Vu qu'il a décidé de ne pas rendre de décision préliminaire dans l'abstrait sur le point de savoir si des mesures connexes ou des mesures de mise en œuvre spécifiques font partie de son mandat, le Groupe spécial ne voit pas la nécessité d'examiner cet argument ici.

3.51. Cela ne veut pas dire, toutefois, que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 simplement en raison de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". Comme nous l'avons expliqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les mesures en cause en l'espèce sont les mesures concernant la grippe aviaire qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. La question de savoir si une mesure "connexe" ou une mesure "de mise en œuvre" particulière (c'est-à-dire une mesure qui n'est pas spécifiquement mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial) peut être incluse dans le mandat du Groupe spécial est une question qui peut être examinée pendant la présente procédure selon qu'il sera nécessaire.

3.2.5 Conséquence de l'emploi du terme "décrets" par opposition au terme "notifications" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

3.52. L'Inde fait valoir que l'emploi du terme "décrets" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est source d'incertitude, étant donné que le DAHD ne publie pas des "décrets" conformément à la Loi sur les animaux d'élevage. Elle souligne qu'en fait, le DAHD publie des "notifications". Elle précise donc que le S.O. 1663(E) est une notification, et non un décret, publiée par le DAHD conformément à l'article 3 1) et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage.¹³⁵

3.53. Les États-Unis répondent qu'ils ont désigné le S.O. 1663(E) par le terme "décret" parce que, sur la base de conversations qu'ils avaient eues avec des fonctionnaires indiens, ils avaient cru comprendre que l'abréviation "S.O." signifiait "special order" (décret). À leur avis, il ressort très clairement de la demande de décision préliminaire de l'Inde que celle-ci comprend exactement ce à quoi ils faisaient référence en parlant du S.O. 1663(E) ou de "décrets" d'une manière générique.¹³⁶

3.54. Par conséquent, selon ce que nous croyons comprendre, la question dont nous sommes saisis en l'espèce n'est pas le fait que les États-Unis n'ont pas indiqué les mesures spécifiques en cause, mais le point de savoir si, en employant le terme "décrets" au lieu du terme "notifications" pour indiquer les instruments juridiques publiés par le DAHD conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, les États-Unis ont créé une incertitude pour l'Inde. Comme nous l'avons fait, nous commencerons notre analyse en examinant le texte correspondant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui se lit comme suit:

- décrets publiés par le Département indien de l'élevage, de la production laitière et de la pêche ("DAHD") conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, le plus récent étant le S.O. 1663(E), publié au Journal officiel de l'Inde le 19 juillet 2011.

3.55. Le Groupe spécial fait observer que, même si l'article 6:2 prescrit l'indication de la mesure spécifique en cause, il ne prescrit pas que les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent explicitement par leur appellation les mesures d'application générale (comme les "lois" ou "règlements", ou les "décrets" dans le présent différend). En fait, en l'absence d'une indication explicite d'une mesure d'application générale par son appellation, la prescription veut que des "renseignements suffisants" soient fournis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même de manière à "indiquer effectivement la mesure[] précise[] en cause".¹³⁷

3.56. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis non seulement donnent un exemple du type des "décrets" en cause, en faisant référence à l'instrument juridique S.O. 1663(E), mais précisent aussi qu'ils visent uniquement les "décrets" qui sont publiés par le DAHD conformément à la Loi sur les animaux d'élevage. De l'avis du Groupe spécial, bien que les États-Unis aient peut-être employé dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial le terme inexact "décrets", comme l'Inde l'a allégué, la description explicative de ces "décrets" ainsi que la mention de l'instrument juridique S.O. 1663(E) à titre d'exemple fournissent des renseignements suffisants de manière à indiquer effectivement les mesures précises en cause.

¹³⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 36 et 37.

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 204, note de bas de page 288.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial Canada – Exportations de blé et importations de grains, paragraphe 6.10, sous-paragraphe 20.

3.57. Par ailleurs, l'Inde a démontré qu'elle comprenait ce que signifiait le terme "décrets" tel qu'il était employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle souligne que, comme le DAHD ne publie pas de "décrets" conformément à la Loi sur les animaux d'élevage, les instruments juridiques incluant le S.O. 1663(E) ou de même nature que celui-ci seraient dûment indiqués comme étant des "notifications". D'ailleurs, elle va plus loin et indique l'article 3 1) et 3A de la Loi sur les animaux d'élevage comme étant la disposition en vertu de laquelle le DAHD tire son pouvoir de publier ces "notifications".¹³⁸

3.58. Dans leur première communication écrite, les États-Unis donnent une description détaillée des "notifications" contestées, qui correspond aux déclarations de l'Inde auxquelles nous avons fait référence dans le paragraphe précédent.¹³⁹ Selon nous, cela permet de conclure que l'emploi par les États-Unis du terme "décrets" n'a pas affecté la compréhension qu'avait l'Inde des mesures contestées, ni porté préjudice à sa capacité de se défendre.

3.59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre.

3.60. L'Inde a également allégué que l'emploi du terme "décrets" au pluriel rend la demande d'établissement d'un groupe spécial imprécise quant aux types de notifications que les États-Unis cherchent à mettre en cause dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁰

3.61. Les États-Unis répondent que leur demande d'établissement d'un groupe spécial emploie le terme "décrets" au pluriel "pour faire en sorte qu'il englobe les décrets ou notifications nouveaux, de remplacement ou additionnels en vigueur à l'époque et dont les États-Unis n'avaient pas connaissance".¹⁴¹ Ils ajoutent que cette formulation inclusive était particulièrement nécessaire en l'espèce parce que l'Inde n'avait pas répondu à leur demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS concernant un exposé des mesures au moyen desquelles l'Inde maintient des restrictions à l'importation fondées apparemment sur la grippe aviaire.¹⁴²

3.62. Nous reprenons le raisonnement que nous avons exposé plus haut dans la section 3.2.4 au sujet de l'emploi de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" et concluons qu'il est prématuré que nous établissions une détermination dans l'abstrait sur le point de savoir si des "décrets" qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent de notre mandat. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.

3.2.6 Inclusion alléguée de mesures venues à expiration dans le mandat du Groupe spécial

3.63. En relation avec sa contestation de l'emploi par les États-Unis du terme "décrets", l'Inde note également que le terme "décrets" est suivi du membre de phrase "le plus récent étant le S.O. 1663(E)" qui, à son avis, donne à penser que les États-Unis ont l'intention d'inclure, parmi les mesures qu'ils contestent, les instruments juridiques du DAHD qui étaient antérieurs au S.O. 1663(E) et qui ont cessé d'avoir un effet juridique.¹⁴³ Elle soulève deux questions à cet égard: i) en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial¹⁴⁴; et ii) sans préjudice de sa position concernant les mesures venues à expiration susmentionnées, l'idée que les États-Unis contestent des mesures venues à expiration devient incertaine au vu du membre de phrase "en

¹³⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 37 et 38.

¹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 88 à 91.

¹⁴⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 29 et 35.

¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212, note de bas de page 299.

¹⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212, note de bas de page 299.

¹⁴³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 38 et 39.

¹⁴⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 38, citant les rapports de l'Organe d'appel CE – Certaines questions douanières, paragraphe 184; et CE – Morceaux de poulet, paragraphe 156.

vigueur à la date de la présente demande", qui figure à la fin du paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁵

3.64. Comme l'Inde l'a reconnu, la demande d'établissement d'un groupe spécial dit spécifiquement, à la fin du membre de phrase "ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre", ce qui suit: "en vigueur à la date de la présente demande". Par ailleurs, les États-Unis ont précisé dans leur première communication écrite que, comme il était expliqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ils contestaient uniquement les mesures en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁶

3.65. Dans ces circonstances, à notre avis, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde à ce stade de la procédure sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il est clair que cela n'est pas le cas et que les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012.

3.2.7 Conclusion

3.66. En ce qui concerne les allégations de l'Inde selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. La demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP);
- b. l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits;
- c. dans les circonstances de l'espèce, il est prématuré et d'ailleurs superflu d'établir une détermination dans l'abstrait, à ce stade préliminaire, sur le point de savoir exactement quelles mesures relèvent du mandat du Groupe spécial en vertu de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée;
- d. le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre;
- e. il est prématuré que nous établissions une détermination dans l'abstrait sur le point de savoir si des "décrets" qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée;
- f. Dans ces circonstances, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde à ce stade de la procédure sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012.

¹⁴⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 40.

¹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 212, note de bas de page 299.

3.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème

3.3.1 Questions soumises au Groupe spécial

3.67. L'Inde allègue que les allégations citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfont pas à la prescription relative à la précision requise dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ni ne contiennent un exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, "laissant l'Inde se demander à quelle argumentation elle doit répondre".¹⁴⁷ Nous notons que la contestation de l'Inde à cet égard se limite aux allégations formulées par les États-Unis au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.¹⁴⁸

3.68. Comme il a été indiqué dans la section 3.1 ci-dessus, l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* que cette prescription comportait deux éléments distincts: non seulement le "fondement juridique de la plainte"¹⁴⁹ doit être exposé de façon sommaire, mais encore cette indication doit aussi "énoncer clairement le problème".¹⁵⁰

3.69. La première étape de notre analyse consiste à déterminer si les États-Unis ont indiqué la ou les dispositions conventionnelles de l'accord visé dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes par le défendeur. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, l'identification des dispositions d'un traité est une "condition minimale" "toujours nécessaire" aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant.¹⁵¹ Nous notons que, telle qu'elle est libellée, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les dispositions conventionnelles sur lesquelles les États-Unis fondent leurs allégations, entre autres, les articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.

3.70. La deuxième étape et, en fait, ce qui est en cause en l'espèce, est la question de savoir si l'indication par les États-Unis de leurs allégations au titre de ces trois dispositions de l'Accord SPS est "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème". Cette détermination dépend des circonstances de chaque affaire. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, alors qu'il peut y avoir des situations dans lesquelles la "simple énumération des articles de l'accord" en cause peut suffire pour satisfaire au critère de clarté prescrit à l'article 6:2, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas à ce critère.¹⁵²

3.71. L'Inde avance divers arguments concernant les allégations des États-Unis au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS. Nous examinons maintenant les arguments relatifs à chaque allégation successivement.

3.3.2 Allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS

3.72. L'Inde fait valoir que les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS ne sont pas suffisamment précises pour énoncer clairement le problème et sont pour elle une source de "grande incertitude"¹⁵³ quant à l'argumentation à laquelle elle doit répondre. Selon elle, il y a incertitude sur trois points: i) incertitude pour ce qui est de savoir si les États-Unis ont

¹⁴⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 42.

¹⁴⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 42 et 47.

¹⁴⁹ L'Organe d'appel a fait référence dans des rapports antérieurs au "fondement juridique de la plainte" comme étant "l'allégation". De la même façon, nous ferons référence à ces deux expressions de manière interchangeable. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

¹⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.30.

¹⁵² Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, et *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹⁵³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48. Le Groupe spécial note que les arguments de l'Inde dans ce paragraphe concernent la contestation par l'Inde des descriptions données dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à la fois des allégations au titre de l'article 2:3 et des allégations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

l'intention de formuler des allégations au sujet d'une seule obligation distincte ou de multiples obligations distinctes énoncées à l'article 2:3; ii) incertitude découlant de l'emploi du mot "exemple"; et iii) non-présentation d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.¹⁵⁴

3.3.2.1 Incertitude alléguée sur le point de savoir si les États-Unis ont l'intention de formuler des allégations au sujet d'une seule obligation distincte ou de multiples obligations distinctes énoncées à l'article 2:3 de l'Accord SPS

3.73. Selon l'Inde, l'article 2:3 énonce non pas une mais *trois* obligations distinctes concernant les mesures SPS, à savoir: i) que les mesures SPS d'un Membre n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires; ii) qu'elles n'établissent pas de discrimination entre le propre territoire de ce Membre et celui des autres Membres; et iii) que les mesures SPS ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.¹⁵⁵ L'Inde affirme que la brève illustration donnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 2:3 concerne uniquement la "deuxième obligation spécifique" énoncée à cet article et n'est donc pas suffisante pour énoncer clairement le problème s'agissant des deuxième et troisième obligations distinctes figurant dans cet article.¹⁵⁶ Elle conclut sur cette base que les États-Unis ont l'intention de limiter leur contestation à la "deuxième obligation spécifique". Elle soutient en outre que cette intention est confirmée par un examen des circonstances concomitantes, à savoir une comparaison de la demande de consultations présentée par les États-Unis et de leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle affirme qu'en excluant de leur demande d'établissement d'un groupe spécial l'allégation au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le traitement NPF qui était incluse dans la demande de consultations, les États-Unis "ont exprimé leur intention" d'exclure spécifiquement de leur demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation au titre de la première obligation énoncée à l'article 2:3 de l'Accord SPS, puisque cette première obligation correspond à l'obligation NPF figurant dans l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁵⁷ L'Inde allègue qu'"[i]l y a confusion" toutefois parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une référence générale aux première et troisième obligations énoncées à l'article 2:3 "sans qu'il y ait ne serait-ce qu'un semblant d'exposé pour expliquer le fondement de la violation correspondant à ces obligations distinctes comme cela a été fait avec l'exemple donné pour la deuxième obligation".¹⁵⁸

3.74. En réponse, les États-Unis affirment que leurs allégations, telles qu'elles sont présentées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, "indiquent clairement" qu'ils contestent la compatibilité des mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire avec les deux obligations énoncées à l'article 2:3 dans les première et deuxième phrases de cette disposition.¹⁵⁹ Selon eux, l'Inde était donc "avisée" que les deux disciplines de l'article 2:3 étaient en cause.¹⁶⁰

3.75. Pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous examinerons la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, considérée dans son ensemble et compte tenu des circonstances concomitantes.¹⁶¹

¹⁵⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

¹⁵⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 50. À l'appui de son argument, l'Inde cite la constatation formulée par le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* au paragraphe 7.50 de son rapport. Toutefois, le Groupe spécial fait observer que cette constatation particulière se rapporte aux deux obligations distinctes énoncées à l'article 21.3 de l'Accord SMC. Dans l'affaire en question, il a été constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que le Groupe spécial estimait que "c'[était] là un cas" dans lequel il était nécessaire de faire référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial à l'une et à l'autre des deux obligations énoncées à l'article 21.3 de l'Accord SMC. L'Inde ne montre pas clairement, et le Groupe spécial n'est pas convaincu, que cette constatation soit pertinente aux fins de notre examen en l'espèce.

¹⁵⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 51.

¹⁵⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 53.

¹⁵⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 54.

¹⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 217.

¹⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 217.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

3.76. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial, "telle qu'elle est libellée", dispose ce qui suit:

Les États-Unis considèrent que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

Accord SPS

...

L'article 2:3, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres. Par exemple, alors que l'Inde applique les mesures concernant la grippe aviaire en cause en l'espèce aux produits importés, elle n'applique pas de mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires ni à leur circulation sur le territoire indien. En outre, l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international.

3.77. Nous faisons observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial suit de près le libellé de l'article 2:3 de l'Accord SPS, qui se lit comme suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

3.78. Passant à la question de savoir si l'article 2:3 contient "trois obligations distinctes" comme l'Inde l'allègue, nous faisons observer que des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont identifié *deux* (et non pas trois) obligations fondamentales dans l'article 2:3.¹⁶² La première obligation est énoncée dans la première phrase: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres"; la deuxième obligation est énoncée dans la deuxième phrase: "Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international". Il apparaît donc que l'Inde sépare en deux l'obligation unique énoncée dans la première phrase de l'article 2:3.¹⁶³

3.79. Lorsque l'on examine la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée, il est clair que les deux obligations énoncées à l'article 2:3 sont incluses dans les allégations formulées par les États-Unis. La demande fait d'abord référence aux mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire comme "établi[ssant] une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres", reprenant le libellé de la première obligation énoncée à l'article 2:3. Après avoir donné un exemple montrant en quoi il y a eu manquement à cette première obligation du fait des mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, la demande dit ensuite que "l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international", reproduisant ainsi le libellé de la deuxième obligation énoncée à l'article 2:3.

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.109; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252.

¹⁶³ Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que trois conditions cumulatives *étaient nécessaires à la constatation de l'existence d'une violation* de l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2:3, à savoir que i) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre; ii) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et iii) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison. Rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada), paragraphe 7.111; et *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.317.

3.80. L'Inde soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce qu'il y a seulement une référence générale à ce qu'elle appelle les première et troisième obligations, sans un "exposé pour expliquer le fondement de la violation correspondant à ces obligations distinctes".¹⁶⁴ Nous ne sommes pas convaincus par ses arguments à cet égard. L'Organe d'appel a dit clairement qu'il y avait une "grande différence entre les *allégations* indiquées" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les "*arguments* étayant ces allégations, qui [étaient] exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties".¹⁶⁵ À notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial informe de manière adéquate que les États-Unis présentent des allégations au titre de l'une et de l'autre des deux obligations énoncées à l'article 2:3 de l'Accord SPS. Il n'était pas nécessaire de donner une explication additionnelle de la violation correspondant à l'obligation de la manière alléguée par l'Inde.

3.81. Une approche semblable a été suivie par d'autres groupes spéciaux. Nous rappelons dans ce contexte que dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, qui portait aussi sur des dispositions SPS, les Communautés européennes ont demandé une décision préliminaire au motif que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contenaient pas un exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, alléguant que les demandes d'établissement d'un groupe spécial auraient dû décrire et expliquer "les aspects de fond ou les effets des mesures dont il [était] allégué qu'elles [étaient] contraires à ces dispositions".¹⁶⁶ Le Groupe spécial chargé de ces différends, tout en faisant observer qu'il serait souhaitable qu'une partie plaignante fournisse ce type de renseignements dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, a partagé l'avis de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* selon lequel il n'était pas nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial présente des arguments "concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapport[ent] à quelles dispositions spécifiques [des] accords".¹⁶⁷ De même, dans l'affaire *Australie – Pommes*, le Groupe spécial a souscrit à la constatation formulée dans le rapport *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et a constaté que l'absence d'explication détaillée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquant en quoi ou pourquoi il était considéré que les 17 mesures en cause spécifiquement énumérées violaient les dispositions de l'Accord SPS invoquées ne constituait pas un manquement pas à l'obligation d'inclure, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.¹⁶⁸

3.82. L'Inde allègue aussi qu'il y a imprécision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du fait que, selon elle, la demande contient un exemple de la violation correspondante pour ce qu'elle appelle la deuxième obligation, mais seulement une référence générale sans exemple aux violations correspondantes pour ce qu'elle appelle les première et troisième obligations.¹⁶⁹ Nous venons de déterminer qu'il n'était pas nécessaire en l'espèce d'inclure le type d'"exemple de la violation correspondante" demandé par l'Inde. Il s'agit ici de savoir si l'inclusion de cet exemple rend la demande d'établissement d'un groupe spécial peu claire et donc contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Cela nous amène à l'allégation de l'Inde relative à l'emploi de la locution "par exemple" dans l'exposé des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, que nous examinons maintenant.

3.3.2.2 Incertitude alléguée due à l'emploi de la locution "par exemple"

3.83. L'Inde allègue que l'emploi de la locution "par exemple" dans la description des allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS "porte atteinte à la prescription relative à la précision requise pour les allégations et donc pour les demandes d'établissement d'un groupe spécial".¹⁷⁰ Elle fait valoir que l'emploi de la locution "par exemple" est source de confusion parce qu'il

¹⁶⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 54.

¹⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141. (italique dans l'original)

¹⁶⁶ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, sous-paragraphe 89.

¹⁶⁷ Rapports du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, sous-paragraphe 102.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, annexe A-2, paragraphes 11 et 12.

¹⁶⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 54.

¹⁷⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 56.

"indique que l'explication figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne constitue pas le "bref exposé du fondement juridique de la plainte"" et n'est donc pas fiable en tant qu'élément permettant à l'Inde d'être informée du fondement de la violation alléguée.¹⁷¹ Elle ajoute que cette locution laisse aux États-Unis la possibilité d'introduire de nouvelles allégations qui n'étaient pas envisagées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, portant encore plus préjudice à sa capacité de se défendre.¹⁷² Enfin, elle signale que l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont proscrit l'emploi d'expressions telles que "y compris, mais pas exclusivement" et "en particulier (mais non exclusivement)" pour inclure des allégations qui n'étaient pas spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁷³

3.84. Les États-Unis réfutent les allégations de l'Inde et soutiennent que le fait qu'ils donnent un exemple illustrant la raison pour laquelle ils estimaient que les mesures de l'Inde enfreignaient la première phrase de l'article 2:3 ne peut pas de manière plausible être interprété comme donnant à penser que la deuxième phrase n'était pas en cause.¹⁷⁴ En outre, ils précisent qu'après avoir donné l'exemple pour l'article 2:3, ils déclaraient expressément que l'Inde avait enfreint la deuxième phrase de l'article.¹⁷⁵

3.85. Nous rappelons que les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se lisent comme suit:

L'article 2:3, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires, y compris entre le propre territoire de l'Inde et celui des autres Membres. Par exemple, alors que l'Inde applique les mesures concernant la grippe aviaire en cause en l'espèce aux produits importés, elle n'applique pas de mesures de lutte contre la grippe aviaire semblables aux produits nationaux similaires ni à leur circulation sur le territoire indien. En outre, l'Inde a appliqué ses mesures d'une façon qui constitue une restriction déguisée au commerce international.

3.86. Tout d'abord, nous notons que l'Oxford Dictionary définit le mot "exemple" (exemple) comme signifiant "a thing characteristic of its kind or illustrating a general rule" (une chose caractéristique de son genre ou illustrant une règle générale).¹⁷⁶ Le terme tel qu'il apparaît dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis au sujet de leurs allégations au titre de l'article 2:3 fait suite à une description de l'allégation au titre de la première phrase de l'article 2:3. Par conséquent, nous croyons comprendre que cet exemple est une "illustration" de la façon dont, selon les États-Unis, l'Inde a manqué à ses obligations mentionnées dans cette phrase. Nous ne sommes pas convaincus que l'inclusion d'un exemple de violation de l'article 2:3 comme les États-Unis l'ont fait aurait pour effet de limiter le champ de leurs allégations au titre de l'article 2:3 à ce que l'Inde décrit comme étant la deuxième obligation énoncée à l'article 2:3. En fait, nous considérons l'exemple comme une simple illustration et convenons avec les États-Unis qu'il "donnait simplement ... des renseignements additionnels sur leur point de vue concernant le différend".¹⁷⁷ En outre, immédiatement après l'illustration, la demande d'établissement d'un groupe spécial expose une autre allégation qui est alignée, comme nous l'avons relevé plus haut, sur la deuxième phrase de l'article 2:3. Selon nous, l'exemple n'affecte pas la description de l'allégation au titre de la deuxième phrase; elle complète simplement la description de l'allégation au titre de la première phrase. Nous concluons donc que l'emploi de la locution "par exemple" n'entraîne pas de confusion en l'espèce.

3.87. Nous sommes aussi d'avis que la locution "par exemple" n'est pas similaire aux expressions citées par l'Inde comme ayant posé problème dans d'autres demandes d'établissement d'un groupe spécial. Les expressions "y compris, mais pas exclusivement" et "en particulier (mais non exclusivement)" ont un effet exactement contraire à celui de la locution "par exemple". Ainsi, alors que les mots "par exemple" sont utilisés pour illustrer une règle générale, les autres expressions

¹⁷¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 58.

¹⁷² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 57 à 59.

¹⁷³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 61.

¹⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 218.

¹⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

¹⁷⁶ Oxford Dictionaries Pro, consulté le 29 avril 2013,

"http://english.oxforddictionaries.com/definition/example;jsessionid=1DC77D106F745250DCF45643CB23DF80#m_en_gb0278520.007".

¹⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

sont utilisées pour élargir le sens de la règle au-delà d'un terme unique. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'emploi de la locution "par exemple" laissera aux États-Unis la possibilité d'introduire des allégations qui n'étaient pas envisagées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.88. Le Groupe spécial rejette donc l'allégation de l'Inde selon laquelle l'inclusion de la locution "par exemple" dans les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS crée une confusion telle qu'elle rend l'exposé du fondement juridique de la plainte insuffisant pour énoncer clairement le problème, portant ainsi préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre.

3.3.2.3 Non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème s'agissant des allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS

3.89. S'agissant de la non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, l'Inde soulève deux questions: i) l'exemple donné pour les allégations au titre de l'article 2:3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne renseigne pas l'Inde sur le point de savoir si les États-Unis contestent le traitement des importations par rapport aux produits similaires d'origine nationale dans une situation de GAHP ou de GAFP; et ii) question de savoir si le traitement des produits se limite à la totalité ou à certains des produits énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁷⁸

3.3.2.3.1 Incertitude alléguée quant au champ des mesures visées par les allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS

3.90. La première question est semblable à celle que nous venons d'analyser au sujet de l'inclusion d'un exemple après la référence à l'allégation au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS. Comme nous l'avons dit plus haut, l'exemple sert simplement à compléter la description de cette allégation et n'entraîne pas de confusion quant au champ des mesures visées par les allégations au titre de l'article 2:3.

3.91. En outre, nous estimons que le champ des allégations est défini par la mesure contestée. La description des allégations formulées au titre de l'article 2:3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence aux "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire". Cela informe les parties que les États-Unis ont l'intention de contester ces mesures dans leurs allégations au titre de l'article 2:3. Nous rappelons que ces mesures ont été décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant celles qui interdisent l'importation de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP). Le Groupe spécial estime donc qu'il ressort clairement du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 couvrent le traitement des produits en provenance des pays ayant signalé la présence de GAHP, ou des pays ayant signalé la présence de GAFP, ou de tous ces pays. Nous rejetons donc l'allégation de l'Inde selon laquelle les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 n'informent pas l'Inde sur le point de savoir si ces derniers contestent le traitement des importations par rapport aux produits similaires d'origine nationale dans une situation de GAHP ou de GAFP.

3.3.2.3.2 Incertitude alléguée quant aux produits visés par les allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS

3.92. S'agissant des produits visés par les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS, nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne prescrit pas l'indication des produits en cause; en fait, il fait référence à l'indication de la mesure spécifique en cause.¹⁷⁹ Par conséquent, c'est uniquement par un examen des mesures en cause que les produits en cause peuvent être dûment indiqués.¹⁸⁰ Comme il a été dit plus haut, la demande d'établissement d'un

¹⁷⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 64 et 69.

¹⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 67.

¹⁸⁰ En effet, comme l'indique l'Organe d'appel dans l'affaire CE – *Morceaux de poulet*: [L']indication du produit en cause n'est généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause. En d'autres termes, c'est la mesure en cause qui définira généralement le produit en cause.

groupe spécial inclut une liste de dix catégories de produits qui sont interdits par le S.O. 1663(E). Toutefois, le S.O. 1663(E) lui-même vise davantage de produits que ceux qui sont énumérés dans cette demande.

3.93. En outre, dans leur description de leurs allégations au titre de l'article 2:3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis font référence aux "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire" qui, comme nous l'avons déterminé plus haut dans la section 3.2.3, sont maintenues par le biais d'instruments juridiques comprenant le S.O. 1663(E). Par conséquent, s'agissant de l'allégation de l'Inde concernant les produits visés par les allégations des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'énumération des dix catégories de produits dans la demande d'établissement d'un groupe spécial signifie que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits. Nous ne sommes pas non plus convaincus que l'énumération des produits ait rendu la demande d'établissement d'un groupe spécial tellement vague et générale que l'Inde ne puisse pas connaître les allégations portées contre elle et donc de commencer à préparer sa défense.

3.3.2.4 Conclusion

3.94. S'agissant des allégations de l'Inde concernant la description par les États-Unis de leurs allégations au titre de l'article 2:3 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial conclut que cette demande n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est des allégations au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

3.3.3 Allégations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS

3.95. L'Inde fait valoir que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS n'est pas suffisamment précise pour énoncer clairement le problème et a été pour elle une source de grande incertitude quant à l'argumentation à laquelle elle doit répondre. Selon elle, il y a incertitude sur deux points: i) incertitude découlant de l'emploi des mots "par exemple"; et ii) non-présentation d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.¹⁸¹ Nous examinerons chaque question tour à tour.

3.3.3.1 Incertitude alléguée due à l'emploi de la locution "par exemple"

3.96. La première question que nous examinons est de savoir si, comme l'Inde le fait valoir, l'emploi de la locution "par exemple" dans la description de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS "porte atteinte à la prescription relative à la précision requise" à l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour les allégations et donc pour les demandes d'établissement d'un groupe spécial.¹⁸² Les arguments de l'Inde à cet égard sont du même ordre que ceux qu'elle avance pour ses allégations au titre de l'article 2:3 et qui sont décrits plus haut. En outre, comme elle le fait en ce qui concerne l'article 2:3, l'Inde soutient que si la description figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était traitée comme un simple exemple, les États-Unis "se déroberaient à leur devoir de précision dans la formulation de leur allégation"¹⁸³ et porteraient gravement préjudice à sa capacité de formuler une réponse spécifique. Elle demande donc au Groupe spécial de limiter le champ de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 à la description spécifique de l'exemple mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, afin de préserver ses droits à une procédure régulière.¹⁸⁴

3.97. Les États-Unis réfutent l'allégation de l'Inde et soutiennent que le libellé des exemples ne manque guère de précision. Selon eux, même sans les exemples donnés dans l'exposé de l'allégation au titre de l'article 5:5 (et de l'article 2:3), ils satisfont à leur devoir d'indiquer clairement quelles sont les allégations dont ils estiment qu'elles sont en cause. Ils ajoutent que

Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 165. Voir aussi le rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.194 à 7.197.

¹⁸¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 48.

¹⁸² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 56.

¹⁸³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 62.

¹⁸⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 62.

leur "décision de donner un premier aperçu des arguments au titre de ces articles"¹⁸⁵ donnait simplement à l'Inde des renseignements additionnels sur leur point de vue concernant le différend.

3.98. Nous commençons notre examen par examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial, dont la partie pertinente indique ce qui suit:

Les États-Unis considèrent que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

Accord SPS

...

L'article 5:5, parce que l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Par exemple – dans la mesure où la transmission de la grippe aviaire par les produits agricoles des États-Unis est considérée comme une "situation différente" de la transmission de la grippe aviaire par les produits agricoles nationaux de l'Inde – l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes, et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

3.99. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial commence par une phrase expliquant pourquoi les États-Unis estiment que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article 5:5 de l'Accord SPS: "parce que l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international". La partie pertinente de l'article 5:5 se lit comme suit:

En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

3.100. Un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée montre que les États-Unis, dans la première phrase de la description de leur allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS, utilisent le libellé de la disposition pour décrire la façon dont l'Inde, selon les allégations, manque à son obligation au titre de cette disposition.

3.101. La préoccupation de l'Inde concerne essentiellement la deuxième phrase de la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette deuxième phrase commence par les mots "[p]ar exemple". Selon l'Inde, pour que ses droits à une procédure régulière soient préservés, le champ de l'allégation au titre de l'article 5:5 devrait se limiter à la description de l'exemple figurant dans la deuxième phrase.¹⁸⁶ Par conséquent, comme pour la question soulevée au sujet des allégations au titre de l'article 2:3, le Groupe spécial est chargé de déterminer si l'inclusion des mots "par exemple" dans l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS crée une confusion telle qu'elle rend l'exposé du fondement juridique de la plainte insuffisant pour énoncer clairement le problème, portant ainsi préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre.

3.102. Nous avons déjà fait observer que le mot "exemple" était défini comme signifiant "a thing characteristic of its kind or illustrating a general rule" (une chose caractéristique de son genre ou

¹⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 220.

¹⁸⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 62.

illustrant une règle générale).¹⁸⁷ Appliquant ce sens ordinaire, nous ne sommes pas convaincus qu'un exemple de violation de l'article 5:5, qui suit un bref exposé général de la contestation formulée par les États-Unis à ce titre, serait exhaustif et aurait pour effet de limiter le champ de l'allégation telle qu'elle est décrite dans la première phrase. En fait, comme nous l'avons relevé plus haut dans le contexte des allégations au titre de l'article 2:3, nous considérons que cet exemple est une illustration et convenons avec les États-Unis qu'il "donnait simplement des renseignements additionnels ... sur leur point de vue concernant le différend".¹⁸⁸

3.103. Nous notons que l'exemple donné dans l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS se rapporte aux "situations différentes" potentielles qui peuvent exister au regard de cette disposition. Cet exemple décrit la transmission de la grippe aviaire par "les produits agricoles des États-Unis", d'une part, et par "les produits agricoles nationaux de l'Inde", d'autre part, comme constituant des situations différentes dont il est allégué qu'elles sont comparables aux fins d'une détermination de l'existence d'une violation de l'article 5:5. À notre avis, cet exemple va au-delà de l'indication d'une allégation et traite en fait une partie des arguments nécessaires pour établir le bien-fondé de l'allégation de violation au titre de l'article 5:5. Nous rappelons que la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord veut qu'un plaignant expose ses allégations et qu'il existe une différence importante entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments étayant ces allégations, qui doivent être exposées et clarifiées progressivement dans les premières communications écrites et au cours de la procédure.¹⁸⁹ Par conséquent, nous ne considérons pas que l'argument relatif aux "situations différentes" tel qu'il est décrit dans la deuxième phrase de l'allégation au titre de l'article 5:5 devrait être utilisé pour limiter le champ du bref exposé de l'allégation générale au titre de l'article 5:5 énoncée dans la première phrase. En ce qui concerne la référence de l'Inde à l'atteinte à ses droits à une procédure régulière, nous ne considérons pas qu'il y ait eu atteinte à ces droits du fait de l'inclusion de l'exemple dans la deuxième phrase. En effet, l'Inde a non seulement été avisée de la contestation la visant, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par la description de l'allégation figurant dans la première phrase, mais encore a obtenu un premier aperçu des arguments que les États-Unis ont l'intention d'avancer au cours de la procédure.

3.104. Le Groupe spécial rejette donc l'allégation de l'Inde selon laquelle l'inclusion des mots "par exemple" dans l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 limite le champ de cette allégation à la description spécifique de l'exemple mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial rejette aussi l'allégation de l'Inde selon laquelle l'emploi des mots "par exemple" porte atteinte à ses droits à une procédure régulière.

3.3.3.2 Non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème s'agissant de l'allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS

3.105. S'agissant de la non-présentation alléguée d'un bref exposé qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, l'Inde soulève quatre questions. Premièrement, elle fait valoir que l'exemple donné au sujet de l'allégation au titre de l'article 5:5 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "indique simplement les "situations différentes", qui constituent seulement l'un des aspects importants" d'une allégation au titre de l'article 5:5, et qu'il n'indique donc pas les "autres [aspects] importants", à savoir "les distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire", et "la discrimination ou la restriction déguisée au commerce international "alléguées"". ¹⁹⁰ Deuxièmement, l'Inde soutient que la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 "elle-même est très inadéquate et imprécise" car elle n'indique pas clairement si la référence des États-Unis à la "transmission de la grippe aviaire" désigne la transmission de la GAHP ou celle de la GAFP.¹⁹¹ Troisièmement, selon l'Inde, la confusion est "aussi accrue" par l'utilisation de l'expression "produits agricoles" car on ne voit pas bien si cette expression désigne certains ou la totalité des produits énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou des produits autres que ceux qui sont énumérés.¹⁹² Quatrièmement, l'Inde fait

¹⁸⁷ Oxford Dictionaries Pro, consulté le 29 avril 2013, "http://english.oxforddictionaries.com/definition/example;jsessionid=1DC77D106F745250DCF45643CB23DF80#m_en_gb0278520.007".

¹⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 141.

¹⁹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 66.

¹⁹¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 67.

¹⁹² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 67.

valoir qu'étant donné que les allégations au titre des articles 5:5 et 2:3 sont généralement liées, la formulation différente des descriptions des deux allégations donne à penser que les États-Unis ont l'intention de s'appuyer sur un ensemble de faits différents pour chaque allégation, ce qui signifie que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'exposé figurant dans les allégations au titre de l'article 2:3 pour comprendre les dimensions de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 ou inversement.¹⁹³

3.106. Les États-Unis sont d'avis que l'Inde confond les allégations, qui doivent être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, et les faits et arguments étayant ces allégations, que le plaignant n'a pas besoin d'énoncer jusqu'à ce qu'il présente ses communications au Groupe spécial.¹⁹⁴ S'agissant de la mention de la "transmission de la grippe aviaire", ils réfutent les allégations de l'Inde, notant que l'instrument juridique S.O. 1663(E) définit l'expression "grippe aviaire à déclaration obligatoire" comme englobant à la fois la GAHP à déclaration obligatoire et la GAFP à déclaration obligatoire, et que les restrictions qu'il impose s'appliquent de la même manière après la détection de l'une ou de l'autre.¹⁹⁵ Quant à l'emploi de l'expression "produits agricoles", ils soutiennent que non seulement l'allégation au titre de l'article 5:5 ne laisse subsister aucune ambiguïté concernant le champ des produits visés mais encore que "cette clarté n'est pas nécessaire" pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁹⁶ Les États-Unis ne traitent pas dans leur première communication écrite la quatrième question soulevée par l'Inde au sujet de la formulation différente alléguée des descriptions des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS.

3.107. Le Groupe spécial examine maintenant tour à tour les quatre allégations de l'Inde.

3.3.3.2.1 Allégation selon laquelle l'allégation au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS est incomplète car elle indique seulement un des aspects d'une allégation au titre de cette disposition

3.108. Comme il est dit plus haut, l'Inde fait valoir que l'exemple donné au sujet de l'allégation au titre de l'article 5:5 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indique simplement les "situations différentes", qui constituent seulement l'un des aspects d'une allégation au titre de l'article 5:5, et qu'il n'indique donc pas les autres aspects, à savoir "les distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire" et "la discrimination ou la restriction déguisée au commerce international alléguées".¹⁹⁷ Les États-Unis répondent que l'Inde confond les allégations, qui doivent être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, et les faits et arguments étayant ces allégations, que le plaignant n'a pas besoin d'énoncer jusqu'à ce qu'il présente ses communications au Groupe spécial.¹⁹⁸

3.109. Nous examinons maintenant si la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans sa description de l'allégation au titre de l'article 5:5, "indique simplement" un seul "aspect" d'une allégation au titre de l'article 5:5, comme l'Inde l'allègue.¹⁹⁹

3.110. L'Inde fait référence à trois "aspects" d'une allégation au titre de l'article 5:5: i) des situations différentes; ii) les distinctions dans les niveaux appropriés de protection sanitaire; et iii) la discrimination ou la restriction déguisée au commerce international alléguées.²⁰⁰ Selon elle, les deux derniers aspects ne sont "pas indiqués"²⁰¹ dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous faisons observer que dans la première phrase de la description de l'allégation au titre de l'article 5:5, la demande fait référence à ces aspects en reproduisant le libellé de l'article 5:5. La partie pertinente de la première phrase se lit comme suit: "parce que l'Inde maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection sanitaire qu'elle considère appropriés dans des situations différentes et ces distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international".

¹⁹³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 68 et 69.

¹⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222.

¹⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

¹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 223.

¹⁹⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 66.

¹⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 222.

¹⁹⁹ Voir les paragraphes 3.98 et 3.99 pour le texte pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial et celui de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

²⁰⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 66.

²⁰¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 66.

3.111. Toutefois, il apparaît que l'Inde laisse entendre que les États-Unis ont "indiqué" le premier aspect parce qu'ils ont donné un exemple des "situations différentes" et qu'en ne donnant pas d'exemples semblables pour les deux autres aspects, la demande d'établissement d'un groupe spécial "laisse l'Inde s'interroger sur les dimensions" de l'allégation au titre de l'article 5:5.²⁰² Nous rappelons à cet égard la conclusion que nous avons formulée plus haut dans la section 3.3.3.1, selon laquelle l'exemple figurant dans la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 est simplement une illustration et ne délimite pas le champ de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de cette disposition. Nous rappelons aussi qu'il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments étayant ces allégations, et qu'il n'est pas nécessaire que ces derniers figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais qu'ils sont en fait développés dans les communications écrites.²⁰³

3.112. À la lumière de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que l'allégation formulée au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS dans la demande d'établissement d'un groupe spécial soit précisée au-delà de ce qui figure dans le texte de la première phrase de la description.²⁰⁴ De ce fait, nous ne pouvons pas convenir avec l'Inde que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à cet égard aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.3.3.2.2 Incertitude alléguée sur le point de savoir si la référence à la "transmission de la grippe aviaire" désigne la transmission de la GAHP ou celle de la GAFF

3.113. Selon l'Inde, la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 "elle-même est très inadéquate et imprécise" car elle n'indique pas clairement si la référence à la "transmission de la grippe aviaire" désigne la transmission de la GAHP ou celle de la GAFF.²⁰⁵ Les États-Unis, pour réfuter l'allégation de l'Inde, notent que l'instrument juridique S.O. 1663(E) définit l'expression "grippe aviaire à déclaration obligatoire" comme englobant à la fois la GAHP à déclaration obligatoire et la GAFF à déclaration obligatoire et que les restrictions qu'il impose s'appliquent de la même manière après la détection de l'une ou de l'autre.²⁰⁶

3.114. Comme nous l'avons noté plus haut dans la section 3.2.3, les mesures en cause sont définies comme étant les "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire" et sont décrites comme étant les mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP à déclaration obligatoire et la GAFF à déclaration obligatoire). Une de ces mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire est le S.O. 1663(E).²⁰⁷ Il y a deux références à la grippe aviaire à déclaration obligatoire dans le texte du S.O. 1663(E) et, comme les États-Unis le font remarquer, ces deux références indiquent l'une et l'autre, entre crochets, à la fois la GAHP à déclaration obligatoire et la GAFF à déclaration obligatoire.²⁰⁸

3.115. Un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et dans son ensemble, conjointement avec un examen du texte du S.O. 1663(E), nous amène à conclure que la référence à la "transmission de la grippe aviaire" devrait être interprétée comme englobant à la fois la GAHP et la GAFF. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la référence à la "transmission de la grippe aviaire" ne rend pas l'allégation au titre de l'article 5:5 imprécise au

²⁰² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 66.

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²⁰⁴ Le Groupe spécial prend acte de l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 225 de leur première communication écrite selon lequel l'absence de renseignements additionnels sur le niveau approprié de protection adopté par l'Inde en ce qui concerne la grippe aviaire devrait être imputée à l'absence de réponse alléguée de l'Inde à la demande formulée par les États-Unis au titre de l'article 5:8. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de prendre en compte ce manquement allégué en tant que circonstance concomitante qui devrait éclairer l'interprétation de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, ayant déterminé que l'indication détaillée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, entre autres choses, du niveau approprié de protection n'était pas prescrite par l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5, le Groupe spécial s'abstient de traiter ici cet argument des États-Unis.

²⁰⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 67.

²⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

²⁰⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, instrument juridique S.O. 1663(E), annexe A.

²⁰⁸ Demande de décision préliminaire de l'Inde, annexe A.

point de ne pas énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

3.3.3.2.3 Incertitude alléguée causée par l'utilisation de l'expression "produits agricoles"

3.116. L'Inde fait valoir qu'on ne voit pas bien d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial si l'expression "produits agricoles" désigne certains ou la totalité des produits énumérés au paragraphe 3 de cette demande, ou des produits autres que ceux qui sont énumérés.²⁰⁹ Elle affirme que lorsqu'une allégation de violation est formulée en relation avec une allégation concernant une "obligation relative à une distinction dans le traitement entre des produits différents ou des situations différentes", l'indication de ces produits ou de ces situations "sert à orienter la détermination de la portée d'une telle obligation".²¹⁰ Elle soutient donc qu'à tout le moins, "une indication de la nature des distinctions et des produits [pertinents]", sur la base de laquelle l'allégation au titre de l'article 5:5 (et de l'article 2:3) est formulée, "[doit] être exposée pour que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit considérée suffisamment précise".²¹¹ Elle considère que la description correspondant à l'allégation au titre de l'article 5:5 (et de l'article 2:3) est imprécise et ne constitue pas un "exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème", portant atteinte [à ses] droits à une procédure régulière et "faisant qu'il est difficile pour [elle] de savoir à quelle argumentation elle doit répondre".²¹²

3.117. Les États-Unis soutiennent que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne laisse pas l'ombre d'un doute quant au fait que tous les produits mentionnés dans le S.O. 1663(E) sont en cause s'agissant de l'allégation au titre de l'article 5:5, et que la description de leur allégation au titre de l'article 5:5 ne se limite pas à un "quelconque sous-ensemble des produits mentionnés dans le S.O. 1663(E) ou dans la demande d'établissement d'un groupe spécial". Ils ajoutent que, alors que l'allégation au titre de l'article 5:5 ne laisse subsister aucune ambiguïté quant au champ des produits visés, une telle clarté n'est pas nécessaire.²¹³

3.118. Le Groupe spécial note que les produits énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont les produits indiqués dans le S.O. 1663(E) qui sont visés par une interdiction d'importer en Inde. Nous faisons aussi observer que la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 ne fait pas mention de produits spécifiques ni du S.O. 1663(E). En fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à la transmission de la grippe aviaire par les "produits agricoles des États-Unis" et à la transmission de la grippe aviaire par les "produits agricoles nationaux de l'Inde". Nous convenons avec l'Inde que la description de l'allégation au titre de l'article 5:5 n'est pas précise s'agissant de savoir quels "produits agricoles des États-Unis" sont visés par cette allégation. En effet, comme nous l'avons conclu plus haut dans la section 3.2.3, un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble ne permet pas à un défendeur de discerner exactement le champ entier des produits visés par les mesures en cause.

3.119. Néanmoins, nous rappelons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'exige pas l'indication des produits en cause; en fait, il fait référence à l'indication de la mesure spécifique en cause.²¹⁴ Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que cette absence de précision du champ des produits visés porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre parce que cette dernière a été suffisamment avisée des mesures en cause, à savoir ses mesures concernant la grippe aviaire qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. Cela est suffisant pour permettre à l'Inde de commencer à préparer sa défense, comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

²⁰⁹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 67.

²¹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 69.

²¹¹ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 69.

²¹² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 70.

²¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 223.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Matériels informatiques*, paragraphe 67.

3.3.3.2.4 Incertitude alléguée due aux descriptions différentes des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS

3.120. De l'avis de l'Inde, "une allégation au titre de l'article 5:5 est liée à une allégation au titre de l'article 2:3", de sorte qu'une violation du premier article entraîne une violation du second.²¹⁵ Cela étant, l'Inde est préoccupée par le fait que la formulation différente des descriptions des faits sous-jacents aux deux allégations énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial donne à penser que les États-Unis ont l'intention d'alléguer l'existence d'une violation de l'article 5:5 au moyen d'un ensemble de faits et circonstances différents de ceux qui entraînent une violation de l'article 2:3.²¹⁶ Elle estime que les différences de formulation signifient qu'elle ne peut pas s'appuyer sur l'exposé figurant dans les allégations au titre de l'article 2:3 pour comprendre les dimensions de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 ou inversement.²¹⁷ Comme nous l'avons noté plus haut au paragraphe 3.106, les États-Unis ne traitent pas spécifiquement cette allégation.

3.121. Nous avons reproduit dans les paragraphes 3.77 et 3.99 ci-dessus les textes pertinents des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, respectivement. Pour comparer ces deux dispositions avec le texte pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous relevons tout d'abord que le libellé figurant dans la demande pour les allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 correspond au libellé des deux dispositions, respectivement. Nous faisons observer aussi que la demande va au-delà d'une simple énumération des dispositions contestées.²¹⁸ La demande reprend aussi le libellé des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS pour décrire les allégations au titre de ces dispositions.

3.122. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Inde concernant les "descriptions différentes" pour deux raisons. Premièrement, nous répétons que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que le plaignant expose ses allégations, mais non ses arguments.²¹⁹ Exiger que les États-Unis exposent des "faits et circonstances" détaillés dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial reviendrait à exiger qu'ils approfondissent leurs arguments, ce qu'ils ne sont pas obligés de faire. Par conséquent, les États-Unis n'étaient pas tenus d'exposer des "faits et circonstances" détaillés pour justifier les allégations de violation des articles 2:3 ou 5:5 afin d'énoncer clairement le problème comme le prescrit l'article 6:2. En outre, même s'ils l'étaient, l'Inde n'a pas étayé son affirmation selon laquelle les "faits et circonstances" exposés dans la description des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 doivent être identiques pour lui permettre de comprendre les allégations formulées contre elle. Nous ne pensons pas non plus qu'elle puisse le faire. Nous rappelons à cet égard que l'Organe d'appel a constaté que ces deux dispositions différaient quant à leur portée.²²⁰ Bien qu'il ne soit pas nécessaire dans le cadre de la présente décision d'examiner en détail les éléments requis pour établir l'existence d'une violation des dispositions en question, nous devons garder à l'esprit dans le contexte de l'allégation de l'Inde concernant les articles 2:3 et 5:5 que l'Organe d'appel a constaté que l'article 2:3 avait une portée plus large que celle de l'article 5:5. En effet, alors qu'une violation de l'article 5:5 entraînerait nécessairement une violation de la première phrase de l'article 2:3, il y a certaines violations de l'article 2:3 qui ne sont pas visées par l'article 5:5.²²¹

²¹⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 68 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252).

²¹⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 68 (citant le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.24, note de bas de page 394). Le Groupe spécial relève que la note de bas de page figurant dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)* citée par l'Inde concerne l'analyse par le Groupe spécial de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* selon laquelle "[p]our déterminer la portée des allégations qui sont exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial il faut interpréter la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 168, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphes 66 à 68; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

²¹⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 68 et 69.

²¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.318.

²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 252. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.318. L'Union européenne a également cité ce rapport de l'Organe d'appel dans sa communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 46.

3.123. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'allégation de l'Inde selon laquelle les descriptions différentes des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 rendent la demande d'établissement d'un groupe spécial incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est dénuée de fondement.²²²

3.3.3.3 Conclusion

3.124. S'agissant de toutes les allégations de l'Inde concernant la description par les États-Unis de leur allégation au titre de l'article 5:5 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial conclut que cette demande n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

3.3.4 Allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS

3.125. L'Inde fait valoir que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS telle qu'elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est "rien de plus qu'une simple reformulation de l'article 5:6" qui n'indique pas en quoi ni pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire "sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié".²²³ Elle soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'expose que de façon sommaire le fondement juridique de la plainte en reproduisant simplement le texte de l'article 5:6 et, de ce fait, n'énonce pas clairement le problème.²²⁴ Selon elle, la demande d'établissement d'un groupe spécial est insuffisante car elle "ne donne aucune indication sur la nature de l'obligation en cause" ni sur le point de savoir en quoi ou pourquoi les États-Unis estiment que l'Inde manque à ladite obligation.²²⁵ Ce "simple énoncé de l'article 5:6", selon elle, n'établit pas clairement un lien entre ses mesures concernant la grippe aviaire et l'obligation en cause de façon à l'informer du fondement de la violation alléguée de l'article 5:6.²²⁶ L'Inde estime aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas clairement si "[sa] mesure concernant la grippe aviaire dans son ensemble" est l'objet de la contestation. Elle allègue qu'elle ne voit pas bien si l'objet de la contestation des États-Unis est son traitement des importations dans le cas de la GAHP comme de la GAFF, et si le traitement des produits se limite à la totalité ou à certains des produits énumérés au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, ou s'il s'étend à d'autres produits non indiqués. L'Inde affirme donc qu'il n'y a aucun lien entre l'objet de la contestation et l'obligation en cause.²²⁷

3.126. Les États-Unis répondent que les allégations de l'Inde ne prennent pas en compte le contexte entourant la phrase concernant l'article 5:6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni la nature d'une allégation au titre de l'article 5:6. Selon eux, l'Inde veut que soient inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des arguments qui ne sont pas requis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²²⁸ Ils affirment que, une fois que les mesures en cause ont été décrites, une allégation au titre de l'article 5:6 n'a pas besoin d'être développée et que la déclaration selon laquelle des mesures moins restrictives suffisent pour obtenir la protection souhaitée par le Membre défendeur informe celui-ci de ce qu'il devra défendre.²²⁹ Ils affirment que toute explication de la façon dont d'autres mesures permettent de réaliser le niveau approprié de protection du Membre défendeur constituerait des arguments qu'un Membre plaignant n'a pas besoin d'exposer avant ses communications.²³⁰ S'agissant des arguments relatifs au champ des produits visés et aux "mesures concernant la grippe aviaire", ils réitèrent leurs arguments relatifs

²²² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123, 127 et 129. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 5.18 à 5.31.

²²³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 71.

²²⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphes 72 et 73 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120).

²²⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 73 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130).

²²⁶ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 73 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

²²⁷ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 74.

²²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227.

²²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 227 et 228 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141).

²³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227.

aux contestations semblables formulées par l'Inde au sujet des allégations au titre des articles 2:3 et 5:5.²³¹

3.127. Nous croyons comprendre que les principales objections de l'Inde en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6 sont les suivantes: i) les États-Unis n'indiquent pas en quoi ni pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié; ii) il y a incertitude quant au champ des mesures en cause; et iii) il y a incertitude quant au champ des produits en cause.

3.3.4.1 Manquement allégué des États-Unis à l'obligation d'indiquer en quoi ou pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié

3.128. Selon l'Inde, l'allégation des États-Unis ne contient "rien de plus qu'une simple reformulation de l'article 5:6" qui n'indique pas en quoi ni pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire "sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié".²³² Elle soutient que la reformulation de l'article équivaut à mentionner simplement l'article sans rien indiquer de plus, ce qui, d'après l'Organe d'appel, n'était pas suffisant.²³³ En réponse, les États-Unis affirment que les allégations de l'Inde ne prennent pas en compte le contexte entourant la phrase concernant l'article 5:6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni la nature d'une allégation au titre de l'article 5:6. Selon eux, l'Inde veut essentiellement l'inclusion d'arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²³⁴

3.129. Le Groupe spécial est donc chargé de déterminer si les États-Unis étaient tenus d'indiquer en quoi ou pourquoi les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire "[étaient] plus restrictives pour le commerce qu'il n'[était] requis pour obtenir le niveau de protection qu'elle jug[eait] approprié"²³⁵, afin de satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle il ne faut pas se contenter d'exposer de façon sommaire le fondement juridique de la plainte mais faire en sorte que l'exposé énonce clairement le problème.²³⁶

3.130. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

Les États-Unis considèrent que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec les engagements et les obligations que celle-ci a contractés au titre des dispositions ci-après de l'Accord SPS et du GATT de 1994:

Accord SPS

...

L'article 5:6, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié.

3.131. Nous rappelons que l'identification des dispositions d'un traité en cause est une condition minimale et qu'elle est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant.²³⁷ Nous faisons observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial est allée au-delà de la simple mention de la disposition contestée. Elle a aussi utilisé le libellé de l'article 5:6 pour établir un lien entre les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire et la violation alléguée des obligations au titre de cette disposition. L'article 5:6 de l'Accord SPS se lit comme suit:

²³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 228, note de bas de page 333.

²³² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 71.

²³³ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 72.

²³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 227.

²³⁵ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 71.

²³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphe 7.30.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.³

(note de bas de page de l'original)³ Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

3.132. Comme nous l'avons déjà dit, la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord prévoit qu'un plaignant doit indiquer les mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et présenter un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Il n'est pas nécessaire que le plaignant expose dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ses arguments à l'appui de ces allégations. Nous avons aussi cité à plusieurs reprises l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et les arguments étayant ces allégations, qui doivent être exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites et pendant la procédure.²³⁸ Nous avons de même analysé les situations semblables qui s'étaient présentées à des groupes spéciaux examinant des mesures SPS comme dans les affaires *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et *Australie – Pommes*, où il s'agissait de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2 en contenant un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.²³⁹ Nous rappelons en particulier que dans l'affaire *Australie – Pommes*, la demande d'établissement d'un groupe spécial faisait référence à plusieurs mesures imposées par l'Australie à l'importation de pommes avant d'énumérer plusieurs dispositions de l'Accord SPS, y compris l'article 5:6, dont il était allégué qu'elles avaient été violées par toutes les mesures. Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial chargé de cette affaire a dit ce qui suit:

[C]ompte tenu des termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la teneur spécifique des dispositions de l'Accord SPS qui y sont citées, le Groupe spécial conclut que la demande d'établissement d'un groupe spécial ... contient des renseignements suffisants pour informer convenablement la partie défenderesse ... de la nature de la plainte et pour permettre à la partie défenderesse de commencer à préparer sa défense.²⁴⁰

3.133. S'agissant de l'allégation au titre de l'article 5:6, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne les mesures concernant la grippe aviaire, fait référence aux dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et reprend le libellé de l'article 5:6 pour décrire l'allégation au titre de cette disposition. Comme le Groupe spécial *Australie – Pommes*, nous ne sommes pas convaincus que pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant de contenir un exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème, il soit nécessaire que la demande d'établissement d'un groupe spécial aille au-delà de ce qu'elle était. Autrement dit, les termes mêmes de l'article 5:6, lu conjointement avec la note de bas de page y relative citée ci-dessus, énoncent le problème assez clairement: les États-Unis allèguent que les mesures concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau approprié de protection et qu'il existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et

²³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

²³⁹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, sous-paragraphe 102; et *Australie – Pommes*, annexe A-2, paragraphes 11 et 12.

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, annexe A-2, paragraphe 11.

économique qui permet d'obtenir le niveau de protection approprié et qui est sensiblement moins restrictive pour le commerce.²⁴¹

3.134. Par conséquent, le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Inde selon laquelle la description de l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS ne lui permet pas de connaître l'allégation à laquelle elle doit répondre s'agissant de cette disposition.

3.3.4.2 Incertitude alléguée quant au champ des mesures en cause en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS

3.135. Le Groupe spécial fait observer que l'allégation de l'Inde relative au champ des mesures en cause au titre de cette allégation rejoint sur ce point ses allégations concernant les allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS. L'Inde considère que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas clairement si sa mesure concernant la grippe aviaire dans son ensemble est l'objet de la contestation, notant qu'elle ne voit pas bien si l'objet de la contestation des États-Unis est son traitement des importations dans le cas de la GAHP comme de la GAFP.²⁴²

3.136. Nous rappelons que l'allégation au titre de l'article 5:6 qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se lit comme suit: "... L'article 5:6, parce que les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié". Ainsi, à première vue, le libellé de cette allégation fait spécifiquement référence aux "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire". Examinant la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, nous rappelons que les "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire" sont décrites comme étant les mesures qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP). Comme il a été dit antérieurement, il n'est pas nécessaire que les demandes d'établissement d'un groupe spécial exposent des arguments "concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se rapport[ent] à quelles dispositions spécifiques [des] accords".²⁴³ Par conséquent, nous considérons que, étant donné que la description des mesures en cause, à savoir les mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire, inclut à la fois la GAHP et la GAFP, la description de l'allégation comme contestant les "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire" indique de manière adéquate l'intention des États-Unis de contester le traitement des importations par l'Inde au regard de l'article 5:6 en ce qui concerne à la fois la GAHP et la GAFP.

3.137. Eu égard à ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'allégation de l'Inde selon laquelle, s'agissant du champ des mesures, il n'y a pas de lien entre l'objet de la contestation et l'obligation en cause est dénuée de fondement.

3.3.4.3 Incertitude alléguée quant au champ des produits en cause en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS

3.138. Comme dans le cas des allégations de l'Inde concernant le champ des mesures en cause, le Groupe spécial fait observer que l'allégation de l'Inde relative au champ des produits en cause s'agissant de cette allégation reprend le libellé des allégations de l'Inde concernant les allégations au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS. L'Inde estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas clairement si le traitement des produits se limite à la totalité ou à certains des produits énumérés au paragraphe 3 de la demande ou s'il s'étend à d'autres produits

²⁴¹ Le Groupe spécial prend acte de l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 228 de leur première communication écrite selon lequel l'absence de renseignements additionnels sur le niveau approprié de protection adopté par l'Inde en ce qui concerne la grippe aviaire devrait être imputée à l'absence de réponse alléguée de l'Inde à la demande formulée par les États-Unis au titre de l'article 5:8. Ayant déterminé que l'indication détaillée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, entre autres choses, du niveau approprié de protection n'était pas prescrite par l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article 5:6, le Groupe spécial n'a pas besoin de traiter ici cet argument des États-Unis.

²⁴² Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 74.

²⁴³ Rapports des Groupes spéciaux CE – *Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47, sous-paragraphe 102; et *Australie – Pommes*, annexe A-2, paragraphes 11 et 12.

non indiqués. Elle affirme donc qu'il n'y a aucun lien entre l'objet de la contestation et l'obligation en cause.²⁴⁴

3.139. Le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial concernant l'allégation au titre de l'article 5:6 ne fait pas explicitement référence aux produits énumérés au paragraphe 3 de la demande; il ne fait pas non plus explicitement référence au S.O. 1663(E), dont est tirée la liste des produits figurant au paragraphe 3 de la demande. En fait, comme il est indiqué dans la section 3.3.4.2 ci-dessus, l'allégation au titre de l'article 5:6 fait référence aux "mesures de l'Inde concernant la grippe aviaire", dont nous avons déjà déterminé qu'elle englobait davantage que le S.O. 1663(E).

3.140. En outre, comme nous l'avons conclu plus haut dans la section 3.2.3 et s'agissant en particulier de l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel l'énumération des dix catégories de produits dans la demande d'établissement d'un groupe spécial signifie que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits. Nous ne sommes pas non plus convaincus que cette absence de précision du champ des produits visés porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre parce que celle-ci a été suffisamment avisée des mesures en cause, à savoir ses mesures concernant la grippe aviaire qui interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire. Cela suffit pour permettre à l'Inde de commencer à préparer sa défense, comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

3.3.4.4 Conclusion

3.141. S'agissant de toutes les allégations de l'Inde concernant la description de l'allégation au titre de l'article 5:6 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial conclut que cette demande n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est de l'allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

4 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

4.1. Le Groupe spécial conclut à titre préliminaire ce qui suit:

- a. la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de grippe aviaire à déclaration obligatoire (à la fois la GAHP et la GAFP);
- b. l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits;
- c. le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre;
- d. dans ces circonstances, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde à ce stade de la procédure sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012; et
- e. la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer

²⁴⁴ Demande de décision préliminaire de l'Inde, paragraphe 74.

clairement le problème pour ce qui est des allégations au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.

4.2. Le Groupe spécial s'abstient de rendre une décision préliminaire à ce stade en ce qui concerne certaines questions soulevées par l'Inde. Spécifiquement, le Groupe spécial considère:

- a. que dans les circonstances de l'espèce, il est prématuré et d'ailleurs superflu d'établir une détermination dans l'abstrait, à ce stade préliminaire, sur le point de savoir exactement quelles mesures relèvent de son mandat en vertu de l'inclusion de l'expression "mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée; et
- b. qu'il est prématuré que nous établissions une détermination dans l'abstrait sur le point de savoir si des "décrets" qui ne sont pas spécifiquement énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent de notre mandat. Le Groupe spécial reviendra sur cette question pendant la présente procédure si une contestation pertinente est formulée.

4.3. Enfin, nous notons que la présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport final du Groupe spécial, sous réserve de toutes modifications qui pourront être nécessaires à la lumière des observations reçues des parties pendant le réexamen intérimaire.
